

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 29
NO FEPUARE 1948.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	MOIS				
Etablissements français de l'Océanie	120 fr.	65 fr.	40 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne	
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.	40 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne	
Etranger	175 fr.	85 fr.	45 fr.			Annonces commerciales et avis divers	
				PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.		Les mêmes renouvelées	
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1947 28 mai Arrêté ministériel fixant le taux de frêt pour le transport des dépêches postales chargées au départ des territoires français d'outre-mer sur les navires libres français et étrangers. (Arrêté de promulgation n° 129 a.g.f., du 28 janvier 1948). — Le texte de l'arrêté ministériel paraîtra au <i>Journal officiel</i> du 15 mars 1948.
14 oct. Décret n° 47-2010, abrogeant le décret du 27 mai 1946 limitant la majoration du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de de promulgation n° 129 a.g.f., du 28 janvier 1947)	58
15 oct. Décret n° 47-2023, rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, suivi de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 et du rectificatif. (Arrêté de promulgation n° 129 a.g.f., du 28 janvier 1948).	58
17 oct. Décret n° 47-2035, relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permission d'absence. (Arrêté de promulgation n° 129 a.g.f., du 28 janvier 1948).	68
10 nov. Décret n° 47-2163, fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires. (Arrêté de promulgation n° 129 a.g.f., du 28 janvier 1948). — Le texte du décret paraîtra au <i>Journal officiel</i> du 15 mars 1948.

23 déc. Décret n° 47-2377, portant extension au personnel des cadres régis par décret, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947. (Arrêté de promulgation n° 279 a.p.a., du 25 février 1948)..	69
---	----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1948 14 fév. Arrêté n° 227 a.p.a., conférant la qualité d'officier de Police judiciaire auxiliaire du Procureur de la République à l'adjoint au Chef de la Sûreté.	70
14 fév. Décision n° 228 c., fixant d'une part, la date du concours pour le grade de commis principal de 6 ^e classe du cadre local des Agents des Affaires Administratives, et d'autre part, le nombre de places mises au concours	70
14 fév. Décision n° 229 c., fixant d'une part, la date du concours pour l'admission, en qualité de commis de 10 ^e classe dans le cadre local des Agents des Affaires Administratives et d'autre part, le nombre des places mises au concours.	70
16 fév. Arrêté n° 230 s.r.p., rapportant l'arrêté n° 775 c. bis, du 1 ^{er} juillet 1947 créant provisoirement une annexe de la prison coloniale.	71
19 fév. Décision n° 248 c., portant nomination des chefs des différents services du Secrétariat Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.	71
21 fév. Arrêté n° 254 t.m., ouvrant le lagon de Moorea à la pêche des huîtres nacrées, par plongeurs à nu.	71
24 fév. Arrêté n° 275 f.c., annulant deux ordres de recettes.	71
24 fév. Arrêté n° 276 i.p., portant modifications des articles 22, 23 et 24 de l'arrêté n° 154 i.p., du 9 février 1938.	72
24 fév. Arrêté n° 277 co., rendant exécutoires les rôles principaux, supplémentaires de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des 10 % C.C., des droits asiatiques, de la taxe sur les chiens, sur les voitures et sur les armes et des décimes additionnels Commune d'Uturoa, pour l'année 1947.	72
24 fév. Arrêté n° 278 i.p., modifiant les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du cadre local.	73

Rectificatif au <i>Journal officiel</i> des Etablissements français de l'Océanie du 15 janvier 1948, page 4.....	73
Rectificatif à la décision n° 1394 c., du 26 novembre 1947	73
— — n° 112 c., du 26 janvier 1948.	73
— — n° 113 c., du 26 janvier 1948.	73
— à l'arrêté n° 142 c., du 31 janvier 1948..	73
Extraits	74

ACTE MUNICIPAL
(Commune d Uturoa).

1948 29 janv. Arrêté municipal n° 1, nommant M. Teinauri Teritau-mihau, percepteur des droits d'étal au marché, sur la voie publique et des droits de fosse de lavage..	78
---	----

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet d'un concours pour le grade de commis principal de 6 ^e classe, du cadre local des Affaires Administratives	79
Avis au sujet d'un concours pour le recrutement de trois commis de 10 ^e classe du cadre local des Affaires Administratives.....	79
Enseignement. — Avis portant création d'un comité consultatif de l'Enseignement primaire.....	79
Statistique sanitaire pendant le 2 ^e trimestre 1947.....	81
Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de janvier 1948.....	82

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	79
Annonces diverses	79

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 129 a.g.f., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 28 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Arrêté ministériel du 28 mai 1947 fixant les taux de fret pour le transport des dépêches postales chargées au départ des territoires français d'outre-mer sur les navires libres français et étrangers (J.O.R.F. du 1^{er} juillet 1947, page 5067);

2^o Décret n° 47-2010 du 15 octobre 1947 abrogeant le décret du 27 mai 1946 limitant la majoration coloniale du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les Etablissements français de l'Océanie (J. O. R. F. 245 du 17 octobre 1947, page 10288);

3^o Décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecins, de chirurgien-dentiste et de sage-femme (J. O.R.F. du 18 octobre 1947, page 10326) suivi de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 (J.O.R.F. n° 228 du 28 septembre 1945, page 6083. Rectificatif J. O. R. F. du 30 septembre 1947, page 6126);

4^o Décret n° 47-2035 du 17 octobre 1947 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permission d'absence (J. O. R. F. 248 du 21 octobre 1947, page 10412);

5^o Décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires (J. O. R. F. 268 du 15 novembre 1947, page 11298).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié

Papeete, le 28 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 47-2010 abrogeant le décret du 27 mai 1946 limitant la majoration coloniale du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 octobre 1947)

Le Président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1942 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer :

Vu le décret n° 46-1238 du 27 mai 1946 limitant la majoration coloniale du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret n° 46-1238 du 27 mai 1946 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 47-2023 rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

(Du 15 octobre 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Vu la loi du 30 novembre 1898 sur l'exercice de la médecine en France et le décret du 17 août 1897 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 novembre 1892;

Vu la loi du 14 avril 1910 modifiant la loi du 30 novembre 1892 et le décret du 9 juin 1915 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 13 juillet 1921 relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains, et le décret du 12 juillet 1922 rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu la loi du 21 avril 1933 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France et le décret du 23 juillet 1933 rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France, et le décret du 18 janvier 1936 rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu le décret du 17 août 1944 autorisant les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu le décret n° 47-1169 du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale ;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, est applicable aux territoires de la France d'outre-mer sous réserve des modalités définies aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Outre les dérogations prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, à l'article 2 et à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, sont autorisés à pratiquer leur art :

1° Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes étrangers recrutés par contrat pour le service exclusif de l'administration, ou, après accord du chef du territoire intéressé, pour le service des missions religieuses ou de certaines grandes entreprises ;

2° Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes étrangers faisant l'objet d'une convention d'échange culturel avec des praticiens de nationalité française ;

3° Les chirurgiens-dentistes diplômés de l'école dentaire de Beyrouth bénéficiaires du décret du 11 juillet 1938.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la médecine, de la profession de sage-femme et de l'art dentaire pour les médecins, sages-femmes ou dentistes originaires des territoires de la France d'outre-mer ne possédant pas le diplôme français d'Etat mais les diplômes des écoles de médecine de ces territoires, continueront à être soumises aux dispositions spéciales des décrets et arrêtés qui les régissent.

Art. 4. — L'enregistrement dans le mois qui suit leur établissement, des titres des docteurs en médecine, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, tel qu'il est prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée sera faite aux chefs-lieux des territoires intéressés.

Art. 5. — Les listes des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée seront établies par les soins des chefs de territoires. L'insertion et l'affichage en seront obligatoires. Des copies certifiées conformes en seront transmises au ministre de la France d'outre-mer et au conseil national de l'ordre.

Art. 6. — Sont exclus de l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire et de la pratique des accouchements, tel

qu'il est défini aux articles 8, 9 et 10 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée :

a) Les bénéficiaires des articles 2 et 3 du présent décret ;

b) Les docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes appartenant au cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer ou de l'air, et les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes fonctionnaires ou contractuels en position administrative de service dans un territoire d'outre-mer, qui auront été autorisés par arrêtés locaux à exercer en clientèle privée soit par défaut de spécialistes qualifiés de leur catégorie, soit en cas d'absence ou d'insuffisance numérique de médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes inscrits au tableau de l'ordre dans la localité où ils sont en service.

Art. 7. — L'effectif réduit des médecins exerçant dans les territoires d'outre-mer ne permettant pas l'organisation de conseils départementaux et régionaux tels qu'ils ont été prévus aux articles 25 et 33 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, il sera créé au sein du conseil national de l'ordre des médecins une section de la France d'outre-mer.

A titre provisoire, et en attendant qu'il soit possible de procéder à des élections, les membres de cette section centrale seront désignés, sur proposition d'une commission mixte : ministère de la France d'outre-mer, ordre national des médecins.

A cette section centrale seront rattachées des sections locales comprenant : les conseils de l'Afrique noire (groupant l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo), de Madagascar (groupant le territoire de Madagascar, la côte des Somalis et les Indes françaises), de l'Indochine, du Pacifique ce dernier groupant Tahiti, la Nouvelle-Calédonie et leurs dépendances).

Ces sections locales élues par les médecins inscrits, auront une composition, un fonctionnement et des prérogatives analogues à ceux des conseils départementaux de l'ordre tels qu'ils sont définis aux articles 25 à 33 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée ; elles auront en outre la compétence disciplinaire attribuée aux conseils régionaux par les articles 33 à 39 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, l'appel restant au conseil national.

Des organismes de coordination pourront être créés entre ces sections locales sous le contrôle du conseil national de l'ordre, conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée.

Art. 8. — Des sections locales de l'ordre des chirurgiens-dentistes, rattachées à une section centrale créée au conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, seront organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins définies à l'article 7 du présent décret.

Art. 9. — Des sections locales de l'ordre des sages-femmes, rattachées à une section centrale créée au sein du conseil national de l'ordre des sages-femmes, seront organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins définies à l'article 7 du présent décret.

Art. 10. — Le code de déontologie médicale édicté par décret n° 47-1169 du 27 juin 1947, ainsi que les codes de déontologie propres aux professions de chirurgien-dentiste et de sage-femme à intervenir, prévus par l'article 66 de l'ordonnance 45-2184 susvisée, seront applicables à tous les praticiens exerçant au titre des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret.

Art. 11 — Sont abrogés, outre les lois et ordonnances abrogées par l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, les décrets du 23 juillet 1933 et du 18 janvier 1936 rendant applicables aux colonies les lois sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire des 21 avril 1933 et 26 juillet 1935.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ORDONNANCE n° 45-2184 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme,

(Du 24 septembre 1945.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ont été jusqu'à présent réglées par la loi de 1892. Cette loi véritable code de ces professions ne répond plus aux circonstances présentes. Dans le domaine législatif de nouveaux textes sont intervenus (loi du 21 avril 1933, loi du 26 juillet 1935). Dans le domaine des faits la profession a évolué. Le développement dans les lois sociales et du syndicalisme médical a mis au premier plan des préoccupations la création d'ordres professionnels. Les syndicats, organes de défense professionnelle, ont été amenés à créer, sous forme de « Conseils de famille » de véritables juridictions en matière déontologique, s'appliquant aux syndiqués et s'étendant, dans certains cas, anomalie juridique, aux non syndiqués. Dans ces conditions, apparaissait nettement la nécessité de mettre au point un organisme, l'ordre, chargé des questions de discipline et de déontologie.

La question faillit aboutir au Parlement entre 1935 et 1936. Toutefois, lors du début des hostilités, elle n'était pas réglée. L'autorité de fait de Vichy s'arrogea alors le droit de la résoudre, mais les textes successifs qui créèrent les ordres, sont contraires à la légalité républicaine et ne peuvent être maintenus. Notamment en ce qui concerne la suppression des syndicats qui aboutissait d'ailleurs à une très fâcheuse confusion : ce n'est pas au même organisme qu'il convient de défendre les intérêts professionnels et d'assurer la discipline de la profession.

Dès Alger, le Gouvernement provisoire de la République française s'est préoccupé de résoudre la question et une ordonnance du 18 octobre 1943 annulait les dispositions de l'autorité de fait tout en maintenant le principe de l'ordre et en séparant son activité de celle des syndicats. Cette ordonnance n'a pas été rendue applicable à la métropole. Le Gouvernement se réservant de procéder à une nouvelle consultation des organismes intéressés après la libération.

Le nouveau texte tient compte de l'opinion des représentants qualifiés des trois professions et sera le nouveau code qui, avec l'ordonnance du 15 décembre 1944 rétablissant les syndicats, remplacera la loi de 1892.

Les ordres créés auront la charge de maintenir la discipline et l'honorabilité de chacune des trois professions. Une

ordonnance complètera bientôt ce texte, précisant les modalités, leur fonctionnement en matière de litiges créés par l'application de la loi sur les assurances sociales.

Les ordres auront aussi à défendre l'indépendance de la profession. Le but des articles 67 à 69 est d'éviter que des tiers non qualifiés cherchent à s'immiscer dans l'exercice de la médecine ou de l'art dentaire, en facilitant par leurs capitaux ou leur matériel l'exercice de la profession. Il n'est ni dans leur esprit, ni dans leur lettre de s'opposer au fonctionnement normal d'installations créées par des sociétés mutualistes (cabinets dentaires notamment) dans des buts non lucratifs et sans immixtion dans la vie professionnelle du praticien.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des colonies, du ministre de la santé publique et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement ;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

TITRE I^{er}

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MÉDECIN,
DE CHIRURGIEN-DENTISTE ET DE SAGE-FEMME

CHAPITRE I^{er}. — Des conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

Article 1^{er}. — Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en France s'il n'est :

1^o Muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme ou bénéficiaire des dispositions transitoires de la loi du 30 novembre 1892 ou des dispositions spéciales aux praticiens alsaciens et lorrains (arrêté du 24 septembre 1919, loi du 13 juillet 1921, loi du 10 août 1924, décret du 5 juillet 1922 ratifié par la loi du 13 décembre 1922, loi du 31 décembre 1924, loi du 8 août 1927) ou aux praticiens sarrois (lois des 26 juillet 1935 et 27 juillet 1937) ;

2^o Citoyen ou sujet français ou ressortissant d'un pays placé sous le protectorat de la France ;

3^o Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes.

Toutefois, cette troisième condition ne s'applique pas aux docteurs en médecine et aux chirurgiens-dentistes appartenant au cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer ou de l'air et aux médecins et chirurgiens-dentistes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article précédent et sous réserve des dis-

positions transitoires prévues à l'article 70 ci-après, les médecins et chirurgiens-dentistes étrangers exerçant légalement leur profession en France à la date du 3 septembre 1939 et les sages-femmes étrangères exerçant légalement leur profession en France à la date de la présente ordonnance, sont autorisés à continuer la pratique de leur art.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles :

1° Les étudiants de nationalité étrangère pourront s'inscrire aux facultés et écoles de médecine en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;

2° Les titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien dentiste ou de sage-femme, ou d'un diplôme français d'université, pourront postuler le diplôme d'Etat ;

3° Afin de tenir compte de la durée légale du service militaire, le délai au terme duquel les étrangers, naturalisés sans avoir accompli leur service militaire, peuvent être autorisés à exercer leur art.

Art. 4. — Les chirurgiens dentistes ne peuvent prescrire que les médicaments figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de la santé publique, pris après avis de l'académie de médecine.

Les sage-femmes ne peuvent employer que les instruments dont la liste est fixée par leur code de déontologie. En cas d'accouchement dystocique ou de suite de couches pathologiques, elles doivent faire appeler un docteur en médecine.

Elles ne peuvent prescrire que les médicaments figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre de la santé publique pris après avis de l'académie de médecine.

Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations antivarioliques.

Art. 5. — Les internes français des hôpitaux et hospices des villes de facultés et écoles de médecine, nommés au concours et munis de seize inscriptions validées et les étudiant en médecine français ayant vingt inscriptions validées peuvent être autorisés à exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçants de docteur en médecine.

Cette autorisation, délivrée par le préfet après avis favorable du conseil départemental de l'ordre, est limitée à trois mois ; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre de la santé publique peut, par arrêté, abaisser jusqu'à seize pour une partie ou la totalité des étudiants en médecine, le nombre des inscriptions nécessaires pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article. L'arrêté fixe le délai pendant lequel il est applicable.

Art. 6. — Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement. Le changement oblige à un nouvel enregistrement du diplôme dans les mêmes conditions.

Il en est de même pour les praticiens qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de leur profession, décident de le reprendre.

Il est interdit d'exercer la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sous un pseudonyme.

Les médecins, les chirurgiens-dentistes et sages-femmes

ayant droit d'exercer en France ne peuvent donner de consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Les infractions aux dispositions des deux précédents alinéas seront punies des peines prévues à l'article 12 ci-dessous.

Art. 7. — Il est établi, chaque année, dans les départements, par les soins des préfets, des listes distinctes des médecins, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, portant pour chacun d'eux les nom, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme, la date d'inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes ou des sages-femmes.

Cette dernière mention n'est portée ni pour les médecins du cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ni pour les médecins fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

Ces listes sont, chaque année, insérées au Recueil des textes administratifs de la préfecture et affichées, chaque année, au mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées conformes sont transmises au ministère de la santé publique, au conseil national de l'ordre et au conseil régional intéressé.

CHAPITRE II. — De l'exercice illégal des professions de médecin, de chirurgien-dentistes et de sage-femme.

Art. 8. — Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitale ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature qui sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique pris après avis de l'académie de médecine, sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, à l'article 2, à l'article 5 et à l'article 70 de la présente ordonnance ;

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans être citoyen français, sujet français ou ressortissant d'un pays placé sous le protectorat français ou sans appartenir à la catégorie de médecins étrangers visée à l'article 2 de la présente ordonnance ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance ;

4° Tout docteur en médecine qui exerce la médecine sans être inscrits à un tableau d'ordre des médecins institué conformément au titre II de la présente ordonnance ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 36, à l'exception des personnes visées à l'article 1^{er}, dernier alinéa, de la présente ordonnance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine, ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou garde-malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades.

Art. 9. — Exerce illégalement l'art dentaire :

1° Toute personne qui, non munie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de diplôme de chirurgien dentiste et n'étant pas bénéficiaire des dispositions transitoires et spéciales, comme il est dit à l'article 8 ci-dessus, prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire ;

2° Tout dentiste qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire sans être citoyen français, sujet français ou ressortissant d'un pays placé sous le protectorat de la France ou sans appartenir à la catégorie des praticiens étrangers visée aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance ;

3° Tout dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents du présent article, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance ;

4° Tout dentiste qui exerce l'art dentaire sans être inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes institué par l'article 48 ci-après ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue aux articles 36 et 52 ci-après, à l'exception des personnes visées à l'article 1^{er}, dernier alinéa, de la présente ordonnance.

Art. 10. — Exerce illégalement la pratique des accouchements :

1° Toute personne qui, non munie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme et n'étant pas bénéficiaire des dispositions transitoires ou spéciales, comme il est dit à l'article 8 ci-dessus, pratique habituellement des accouchements ;

2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être citoyenne ou sujette française ou ressortissante d'un pays placé sous le protectorat de la France, à moins qu'elle n'ait obtenu son diplôme avant la date de la présente ordonnance ;

3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes institué par l'article 55 ci-après ou pendant la période d'interdiction temporaire prévue aux articles 36 et 58 ci-après à l'exception des sages-femmes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

Art. 11. — Les infractions prévues et punies par la présente ordonnance sont, à l'exception des peines disciplinaires, poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens dentistes et les sages-femmes, les conseils de l'ordre et les syndicats intéressés pourront saisir les tribunaux par voie de citations directes, données dans les termes de l'article 182 du code d'instruction criminelle sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile, dans toute poursuite de ces délits intentés par le ministère public.

Art. 12. — L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 12.000 à 60.000 F et, en cas de récidive, d'une amende 60.000 à 120.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

L'exercice illégal de la profession de sage-femme est puni d'une amende de 6.000 à 12.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 12.000 à 60.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

Art. 13. — Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien dentiste. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines portées à l'article précédent.

Art. 14. — L'usurpation du titre de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer la nature ou préciser qu'il s'agit d'un titre étranger ou d'un diplôme français d'université.

Art. 15. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixées à l'article 6 de la présente ordonnance, sera puni d'une amende de 5.000 à 12.000 F.

Art. 16. — Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique sous les peines portées à l'article précédent.

Art. 17. — Lorsqu'un médecin, ou chirurgien dentiste, ou une sage-femme aura été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit politique, le conseil régional de l'ordre pourra prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions de l'article 37 ci-après, une des sanctions prévues à l'article 36.

En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, l'autorité judiciaire avisera obligatoirement et sans délai le conseil national de l'ordre intéressé de toute condamnation, devenue définitive, de l'un des praticiens visés ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger.

Art. 18. — Tout médecin, chirurgien dentiste ou sage-femme qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre sera puni d'une amende de 12.000 à 30.000 F et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION MÉDICALE ET DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Art. 19. — Il est institué un ordre national des médecins groupant obligatoirement tous les médecins habilités à exercer leur art en France et en Algérie.

L'ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles, édictées par le code de déontologie prévu à l'article 66 de la présente ordonnance.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses participants.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre.

X CHAPITRE I^{er}. — *De l'inscription aux tableaux départementaux de l'ordre.*

Art. 20. — Les docteurs en médecine qui exercent dans un département sont inscrits dans les formes indiquées ci-après sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil départemental de l'ordre visé à l'article 22 de la présente ordonnance. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il est publié conformément à l'article 7 ci-dessus.

Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par la présente ordonnance.

Un médecin ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle sauf dérogations prévues par le code de déontologie.

Art. 21. — Le premier tableau de l'ordre constitué en exécution de la présente ordonnance sera établi par les soins du préfet, dans le mois qui suivra la publication de celle-ci.

Tout médecin remplissant les conditions requises par la présente ordonnance à la date de celle-ci qui n'aurait pas été inscrit d'office dans ce premier tableau de l'ordre aura le droit d'adresser une demande d'inscription au préfet qui sera tenu de réparer cette omission.

Art. 22. — Hors le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 21 ci-dessus, les demandes d'inscription au tableau de l'ordre sont adressées par les intéressés au conseil de l'ordre du département dans lequel ils se proposent d'exercer; elles sont accompagnées du diplôme de docteur en médecine en original ou en copie certifiée.

Le conseil départemental de l'ordre prononce l'inscription au tableau après avoir vérifié les titres du demandeur et obtenu communication de l'extrait de son casier judiciaire n° 3.

Il refuse cette inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance.

Le conseil départemental de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande.

Le délai de deux mois est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la France continentale. L'intéressé en sera, dans ce cas, avisé.

Dans la semaine qui suit la décision du conseil, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au préfet du département, au procureur de la République et au conseil national de l'ordre.

Art. 23. — En cas de refus d'inscription, le requérant pourra déférer l'avis motivé du conseil départemental de l'ordre au conseil régional dans le délai de deux mois à dater de la notification. Le défaut de décision dans le délai imparti est considéré comme une décision de refus qui donne lieu aux mêmes recours.

Appel pourra être fait de la décision du conseil régional

devant le conseil national par le médecin intéressé ou par le conseil départemental.

Art. 24. — L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la médecine sur tout le territoire national.

En cas de changement de résidence professionnelle hors du département, l'intéressé doit demander à être inscrit au tableau de l'ordre du département de la nouvelle résidence. Il est provisoirement autorisé à exercer la médecine, en attendant que le conseil ait statué sur son cas.

CHAPITRE II. — *Des conseils départementaux de l'ordre.*

Art. 25. — Dans chaque département, il est institué un conseil départemental de l'ordre des médecins.

Celui-ci est composé d'un nombre variable de membres suivant le nombre des médecins inscrits au dernier tableau publié. Le conseil départemental comporte neuf membres si le nombre des médecins inscrits au tableau est inférieur à cent, et douze si ce nombre est supérieur à cent. Dans le département de la Seine, le conseil de l'ordre compte vingt-quatre membres.

Art. 26. — Les membres du conseil départemental de l'ordre sont élus par l'assemblée générale des médecins inscrits au tableau.

Seuls sont éligibles, sous réserve des dispositions de l'article 63 ci-dessous, les médecins possédant la nationalité française, âgés de 30 ans révolus et inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins trois ans.

L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Les membres du conseil sont élus pour six ans. Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. Pour les quatre premières années de l'institution de l'ordre, les membres sortants seront désignés par le sort.

Les membres du conseil sont rééligibles. Le conseil de l'ordre élit son président tous les deux ans après renouvellement du tiers du conseil.

L'inspecteur de la santé du département assiste aux séances du conseil départemental, avec voix consultative.

Le conseil départemental peut se faire assister d'un conseiller juridique.

Art. 27. — Des membres suppléants également renouvelables par tiers tous les deux ans sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin, à raison de trois pour les conseils qui comptent neuf membres, de six pour ceux qui comptent douze membres et de neuf pour le département de la Seine.

Ces membres suppléants sont destinés à remplacer les membres titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Lorsqu'ils entrent au conseil de l'ordre, les membres suppléants suivent, au point de vue de la durée de leurs fonctions, le sort qu'auraient eu les membres qu'ils ont remplacés. Les membres suppléants sont rééligibles.

Art. 28. — L'assemblée générale appelée à élire le premier conseil de l'ordre sera réunie par les soins du préfet dans les trois mois qui suivront la publication de la présente ordonnance. Elle sera composée de tous les médecins inscrits au tableau prévu par l'article 21.

En vue de la constitution des premiers conseils régionaux et du premier conseil national, chaque conseil départemental, dès sa première séance, devra procéder à la désignation de ses délégués au conseil régional correspondant. Il devra

également s'entendre avec les conseils départementaux de la même région sanitaire pour la désignation du ou des délégués au conseil national.

Art. 29. — Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au conseil régional, au conseil national, au préfet, au ministre de la santé publique.

Les élections peuvent être déférées au conseil régional par les médecins ayant droit de vote et par le préfet dans le délai de quinze jours. Ce délai court pour les médecins du jour de l'élection et pour le préfet de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection qui lui a été notifié.

Art. 30. — Le conseil départemental de l'ordre exerce dans le cadre départemental et sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre des médecins, énumérées à l'article 19 ci-dessus.

Les délibérations du conseil départemental de l'ordre ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante.

Il statue sur les inscriptions au tableau.

Il autorise le président de l'ordre, à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'ordre.

Il peut créer avec les autres conseils départementaux et sous le contrôle du conseil national de l'ordre des organismes de coordination.

Art. 31. — Le conseil départemental n'a pas de pouvoir disciplinaire. Au cas où des plaintes sont portées devant lui contre les médecins, il les transmet au conseil régional avec un avis motivé.

Art. 32. — Le président représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

CHAPITRE III. — De la discipline et des conseils régionaux.

Art. 33. — Un conseil régional des médecins est institué pour chaque région sanitaire et exerce, au sein de l'ordre des médecins, la compétence disciplinaire en première instance.

Le conseil régional est composé de huit délégués des conseils départementaux. Chaque conseil départemental désigne un, deux ou trois délégués, selon le nombre des départements compris dans la région, les sièges restants étant attribués aux départements qui comptent le plus de médecins, à raison d'un par département. Il devra être désigné un suppléant par délégué.

Pour la région sanitaire de Paris, le conseil régional compte un délégué du conseil départemental de Seine-et-Marne, deux délégués du conseil départemental de Seine-et-Oise et cinq délégués du conseil départemental de la Seine.

Sont adjoints au conseil régional, avec voix consultative :

Le directeur général de la santé et de l'assistance, représentant le ministre de la santé publique ;

Un professeur de la faculté ou à défaut de l'école de médecine de la région désigné par le ministre de l'éducation nationale ;

Le médecin contrôleur régional des assurances sociales, représentant le ministre du travail.

Art. 34. — Le conseil régional peut être saisi par le conseil national ou par les conseils départementaux de l'ordre ou les syndicats de médecins de son ressort, qu'ils agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes. Il peut également être saisi par le ministre de la santé publique, par le directeur régional de la santé et de l'assistance, par le préfet, par le procureur de la République ou par un médecin inscrit au tableau de l'ordre.

Art. 35. — Les médecins chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant le conseil régional, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre de la santé publique, le directeur régional de la santé et de l'assistance ou le procureur de la République.

Art. 36. — Le conseil régional peut soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraîtrait utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu devant le conseil ou devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

Les peines disciplinaires que le conseil régional peut appliquer sont les suivantes :

L'avertissement ;

Le blâme ;

L'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions médicales conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des fonctions médicales accomplies en application des lois sociales ;

L'interdiction temporaire d'exercer la médecine, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;

La radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces peines comportent en outre la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil national de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et du conseil national dès qu'elle est devenue définitive.

Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

Art. 37. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de huitaine.

Si le médecin est domicilié en dehors de la circonscription de l'ordre où il exerce sa profession, les délais de comparution et de notification prévus par le présent article et les articles suivants seront fixés conformément aux articles 73 et 1033 du code de procédure civile.

Le médecin mis en cause peut se faire assister d'un défenseur, médecin ou avocat inscrit au barreau. Il peut exercer devant le conseil régional de même que devant le conseil national le droit de récusation dans les conditions des articles 378 et suivants du code de procédure civile.

Le conseil régional tient un registre de ses délibérations.

A la suite de chaque séance, un procès-verbal est établi ;

il est approuvé et signé par les membres du conseil. Des procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent être également établis, s'il y a lieu, et signés par les personnes interrogées.

Art. 38. — Les décisions du conseil régional doivent être motivées. Elles sont notifiées au président du conseil départemental de l'ordre intéressé, qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées dans le même délai au préfet et au procureur de la République. Dans tous les cas, les décisions sont notifiées au conseil national de l'ordre.

Art. 39. — Si la décision a été rendue sans que le médecin mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle et par ministère d'huissier. L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du conseil qui en donne récépissé.

CHAPITRE IV. — Du conseil national de l'ordre.

Art. 40. — Il est institué un conseil national de l'ordre des médecins composé :

1° De vingt-quatre membres élus pour six ans à la majorité par les conseils départementaux de chaque région sanitaire, à raison d'un membre par région, les autres membres étant élus par le conseil départemental de la Seine ;

2° D'un membre de l'académie de médecine désigné par ses collègues.

Le conseil national est renouvelable par tiers tous les deux ans après tirage au sort des membres sortants en ce qui concerne les deux premiers renouvellements.

Il élit son président tous les deux ans ; le président et les conseillers sont rééligibles.

Sont adjoints au conseil national avec voix consultative trois médecins représentant les ministres de la santé publique, de l'éducation nationale et du travail.

Art. 41. — Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat nommé en même temps qu'un conseiller d'Etat suppléant par le garde des sceaux, ministre de la justice, avec voix délibérative.

A sa première réunion et à la première réunion qui suit chaque renouvellement, le conseil national élit en son sein huit membres qui constituent, avec le conseil d'Etat désigné à l'alinéa précédent et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 42. — Le conseil national de l'ordre remplit sur le plan national la mission définie à l'article 19 de la présente ordonnance, notamment il veille à l'observation, par tous les membres de l'ordre, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article 66. Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre de la santé publique.

Art. 43. — Le conseil national fixe le montant des cotisations à percevoir par les conseils départementaux et la quotité à verser aux conseils régionaux et au conseil national. Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions par le conseil régional.

Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que des œuvres d'entraide ou de retraite. Il

surveille la gestion des conseils départementaux, qui doivent l'informer de la création et de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils, à quelque titre que ce soit.

Art. 44. — Par sa section disciplinaire, le conseil national reçoit les appels des décisions des conseils régionaux de discipline.

L'appel est introduit par une déclaration au secrétariat du conseil national. Cette déclaration doit être faite par le procureur de la République, le préfet, le directeur régional ou le ministre, dans les trente jours de la décision ; par le médecin ou le conseil départemental de l'ordre intéressé ou le syndicat des médecins dans les six jours de la notification qui leur a été donnée, en cas de décision par défaut dans les dix jours qui suivent l'expiration de délai d'opposition.

L'appel a un effet suspensif. L'arrêt d'appel doit être rendu dans les deux mois.

Les décisions rendues par la section disciplinaire du conseil national, en matière disciplinaire, ne sont susceptibles de recours que devant le conseil d'Etat, dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE V. — Des autres actions et de la revision.

Art. 45. — L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

1° Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ;

2° Ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ;

3° Ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin fonctionnaire ;

4° Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par les lois sociales.

Art. 46. — Après qu'un intervalle de trois ans au moins se sera écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin frappé de cette peine pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision du conseil régional qui a prononcé la sanction. La demande sera formée par une requête adressée au président du conseil départemental de l'ordre intéressé.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DENTAIRE ET DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Art. 47. — Les praticiens de l'art dentaire forment deux groupes, les médecins stomatologistes réunis aux docteurs en médecine dans l'ordre des médecins, les chirurgiens-dentistes, pour qui est institué un ordre national des chirurgiens-dentistes groupant obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes habilités à exercer leur art en France et en Algérie.

Les praticiens munis à la fois du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de chirurgien-dentiste peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'ordre des médecins ou à l'ordre des chirurgiens-dentistes. Dans ce dernier cas, leur pratique doit se limiter à l'art dentaire et ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine

L'ordre national des chirurgiens-dentistes possède, en ce qui concerne les chirurgiens-dentistes, les attributions de l'ordre national des médecins énumérées aux articles 19, 42 et 43 ci-dessus.

CHAPITRE I^{er}. — *De l'inscription aux tableaux départementaux de l'ordre.*

Art. 48. — Dans chaque département il est établi un tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes, selon les modalités prévues aux articles 19 et 24 ci-dessus, pour l'établissement du tableau de l'ordre des médecins.

CHAPITRE II. — *Des conseils départementaux de l'ordre.*

Art. 49. — Dans chaque département il est institué un conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes. Ce conseil est constitué de membres au nombre variable selon le nombre de chirurgiens-dentistes inscrits au tableau. Ce nombre est de 7 si le nombre des chirurgiens-dentistes inscrits est égal ou inférieur à 50, et de 10 si le nombre est supérieur à 50.

Art. 50. — Les dispositions des articles 26 et 29 ci-dessus sont applicables aux chirurgiens-dentistes sous la réserve suivante.

Dans les départements où exercent des médecins stomatologistes, ceux-ci désignent un représentant au conseil départemental des chirurgiens-dentistes si le nombre des membres du conseil est de 7, deux si ce nombre est de 10. La présence de médecins stomatologistes ne diminue pas le nombre de chirurgiens-dentistes du conseil.

L'inspecteur de la santé du département est adjoint avec voix consultative au conseil départemental.

Art. 51. — En ce qui concerne l'exercice de la profession de chirurgien dentiste, le conseil départemental des chirurgiens-dentistes a les mêmes attributions que le conseil des médecins en ce qui regarde l'exercice de la médecine.

Deux fois par an, au moins, le conseil départemental des médecins et le conseil départemental des chirurgiens-dentistes se réunissent pour étudier les questions intéressant les deux professions.

CHAPITRE III. — *De la discipline et des conseils régionaux.*

Art. 52. — La juridiction de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes est constituée par le conseil régional des chirurgiens-dentistes (s'agissant de la région sanitaire). Un conseil régional des chirurgiens-dentistes est institué pour chaque région sanitaire et exerce, au sein de l'ordre des chirurgiens-dentistes, la compétence disciplinaire en première instance.

Le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes est composé de 8 délégués des conseils départementaux élus dans les conditions fixées à l'article 33 pour les conseils régionaux des médecins.

Sont adjoints au conseil régional, avec voix consultative, le directeur régional de la santé et de l'assistance représentant le ministre de la santé publique, un professeur de la faculté ou, à défaut, d'une école de médecine de la région désigné par le ministre de l'éducation nationale et le médecin contrôleur régional des assurances sociales représentant le ministre du travail.

Les dispositions prévues aux articles 34 à 39 de la présente ordonnance pour les conseils régionaux de l'ordre des médecins sont applicables aux conseils régionaux de l'ordre des dentistes.

CHAPITRE IV. — *Du conseil national de l'ordre.*

Art. 53. — Il est institué un conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes composé de 9 membres désignés par les conseillers départementaux des diverses régions sanitaires groupées selon les modalités fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Sont adjoints au conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes avec voix consultative trois médecins représentant les ministres de la santé publique, de l'éducation nationale et du travail.

Le conseil a, en ce qui concerne l'ordre des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis des médecins. Toutefois, il ne possède pas de section disciplinaire. En cas d'appel d'une décision rendue par un conseil régional des chirurgiens-dentistes, l'affaire vient devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins à laquelle sont adjoints trois membres du conseil national des chirurgiens-dentistes désignés par ce dernier.

CHAPITRE V. — *Des autres actions de la revision.*

Art. 54. — Les dispositions des articles 45 et 46 sont applicables aux chirurgiens-dentistes.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME ET DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES.

Art. 55. — Il est institué un ordre national des sages-femmes groupant obligatoirement toutes les sages-femmes habilitées à exercer leur profession en France et en Algérie.

L'ordre national des sages-femmes possède, en ce qui concerne les sages-femmes, les attributions de l'ordre national des médecins, énumérées aux articles 19, 42 et 43 ci-dessus.

CHAPITRE I^{er}. — *De l'inscription au tableau et des conseils départementaux de l'ordre.*

Art. 56. — Dans chaque département, il est institué un conseil départemental de l'ordre des sages-femmes. Il possède, en ce qui concerne la profession de sage-femme, les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des médecins en ce qui concerne les médecins.

Il est composé de six membres élus en assemblée générale pour six ans, renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les règles fixées pour les médecins aux articles 20 à 24 et 26 à 29 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes.

Toutefois, le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes est présidé par un médecin accoucheur nommé pour deux ans par le conseil départemental de l'ordre des médecins.

L'inspecteur de la santé du département assiste, avec voix consultative, au conseil départemental.

Art. 57. — Les deux conseils départementaux des médecins et des sages-femmes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

CHAPITRE II. — *De la discipline.*

Art. 58. — Les sages-femmes sont soumises à la compétence disciplinaire du conseil régional des médecins, dans lequel quatre médecins sont, à cet effet, remplacés par quatre sages-femmes élues par les conseils départementaux des sages-femmes de la région.

Art. 59. — Les sages-femmes peuvent interjeter appel des décisions du conseil régional des médecins devant la section disciplinaire du conseil national des médecins complété par l'adjonction de deux sages-femmes désignées par le conseil national des sages-femmes.

CHAPITRE III. — *Du conseil national de l'ordre.*

Art. 60. — Il est institué un conseil national de l'ordre des sages-femmes composé de quatre docteurs en médecine, de préférence spécialisés comme accoucheurs, désignés par le conseil national des médecins en dehors de son sein, et de cinq sages-femmes élues par les conseils départementaux à raison d'une par groupe de régions sanitaires. Les modalités de groupement des régions sanitaires sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Le conseil national nomme son président chaque année. Ce président est obligatoirement médecin.

Sont adjoints au conseil national des sages-femmes, avec voix consultative, trois médecins représentant les ministres de la santé publique, de l'éducation nationale et du travail.

Art. 61. — Le conseil national des sages-femmes peut tenir séance avec le conseil national des médecins, pour examen des questions communes aux deux professions.

CHAPITRE IV. — *Des autres actions de la revision.*

Art. 62. — Les dispositions des articles 45 et 46 sont applicables aux sages-femmes.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 63. — Ne peuvent faire partie à un titre quelconque des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, les personnes qui ont fait l'objet :

Soit d'une sanction prononcée en application des ordonnances des 26 juin 1944, 28 novembre 1944 et 9 janvier 1945 relatives à la répression des faits de collaboration ;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale en application des ordonnances des 26 août, 28 novembre et 26 décembre 1944, complétées par l'ordonnance du 9 février 1945 instituant l'indignité nationale ;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative ou en application de l'ordonnance du 18 janvier 1945 relative à l'épuration des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes, lorsque la sanction prononcée est l'interdiction définitive, pour l'intéressé, d'exercer sa fonction ou sa profession et lorsque l'interdiction prononcée a été temporaire pendant la durée de cette interdiction.

Art. 64. — Tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile.

Art. 65. — Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil régional pourra prononcer l'interdiction d'exercer. Celle-ci, qui sera temporairement et, s'il y a lieu, renouvelée, ne sera prononcée qu'après examen par trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le second par le conseil départemental et le troisième choisis par les deux premiers. Un rapport motivé sera adressé au conseil régional.

Art. 66. — Un code de déontologie propre à chacune des professions de médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes sera préparé par le conseil national de l'ordre in-

téressé et soumis au conseil d'Etat pour être édicté sous la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 67. — Les médecins, les chirurgiens dentistes, les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes, devront communiquer au conseil de l'ordre intéressé les contrats ayant pour objet l'exercice de leur profession et, s'il ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats leur permettant l'usage du matériel et du local.

Seront également communiqués les contrats transmettant sous conditions résolutoires la propriété du matériel et du local.

Cette communication devra être faite pour les médecins et chirurgiens-dentistes dans les trente jours du contrat ou de la constitution des conseils départementaux prévus par la présente ordonnance.

Les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes l'annexeront à leur requête. Elles communiqueront sans délai les contrats visés aux alinéas 1^{er} et 2, qu'elles auraient passés après leur demande d'inscription, mais avant ladite inscription.

Tous les contrats dont la communication est exigée devront être passés par écrit. Le manquement à cette obligation constituera une faute disciplinaire, susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 36 ou de motiver le refus de l'inscription au tableau.

Art. 68. — L'absence de communication ou la communication mensongère exposera son auteur aux sanctions prévues à l'article 36. Le conseil de l'ordre pourra, d'autre part, refuser d'inscrire au tableau des candidats qui auront contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire.

Art. 69. — Les médecins et chirurgiens-dentistes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 67 pourront soumettre au conseil de l'ordre les projets des contrats visés aux alinéas 1^{er} et 2 du même texte. Le conseil de l'ordre devra faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 70. — Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la présente ordonnance ne portent pas atteinte aux dispositions transitoires contenues dans l'ordonnance n° 45-1748 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers et dans l'ordonnance n° 45-1765 du 8 août 1945 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, chirurgien-dentiste et de pharmacien.

Art. 71. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie, qui sera considérée comme formant une région sanitaire.

Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance aux territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 72. — Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment :

La loi du 30 novembre 1892 modifiée, à l'exception des articles 8, 11, 12, 27, 31 et 32 de cette loi ;

La loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et l'organisation des professions médicales et dentaires ;

L'ordonnance du 19 mars 1944 frappant d'inéligibilité aux

conseils et chambres des médecins et praticiens de l'art dentaire, les médecins et chirurgiens-dentistes ayant appartenu aux groupements antinationaux.

Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 novembre 1943 modifiant l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte, antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance. Est abrogée à la date de l'élection des conseils nationaux de l'ordre, l'ordonnance du 11 décembre 1944, créant des organismes transitoire de gestion pour les professions médicales et para-médicales.

Art 73. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 24 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la
République française :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des travaux publics
et des transports, ministre
des affaires étrangères par intérim,*

RENÉ MAYER.

*Le ministre du travail et de
la sécurité sociale,
ministre de l'intérieur par intérim,*

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

*Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,*

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de la santé publique,

FRANÇOIS BILLOUX.

ORDONNANCE n° 45-2184 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1945 : Exposé des motifs, 9^e ligne, lire : « le développement des lois sociales », au lieu de : « le développement dans les lois sociales » ; article 1^{er}, 11^e ligne, lire : « loi du 13 décembre 1924 », au lieu de : « la loi du 13 décembre 1922 » ; article 9, 5^e ligne, lire : « non muni du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste », au lieu de : « non muni du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de diplôme de chirurgien-dentiste » ; article 17, dernier alinéa, depuis : « en vue d'assurer... » jusqu'à : « l'étranger », supprimer l'alinéa et le remplacer, d'accord avec le ministre de la justice, par l'alinéa suivant : « En vue d'assurer l'application des dispositions qui précèdent, le conseil national de l'ordre intéressé sera informé de toute condamnation, devenue définitive, de l'un des praticiens ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger » ; article

29, dernier alinéa, lire : « de l'élection lui a notifié », au lieu de : « l'élection qui lui a été notifiée » ; article 33, 24^e ligne, lire : « le directeur régional de la santé et de l'assistance », au lieu de : « le directeur général » ; article 41, 9^e ligne, lire : « qui constitue avec le conseiller d'Etat », au lieu de : « avec le conseil d'Etat » ; article 44, 3^e ligne, supprimer : « de discipline » ; article 49, 4^e ligne, lire : « des membres en nombre variable », au lieu de : « des membres au nombre variable » ; article 65, 5^e ligne, lire : « qui sera temporaire », au lieu de : « qui sera temporairement ».

DÉCRET n° 47-2035 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permission d'absence.

(Du 17 octobre 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble tous actes-modificatifs ultérieurs, et notamment le décret du 29 avril 1947 ;

Vu le décret du 31 janvier 1944 relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités ;

Vu le décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permission d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux, modifié par décret du 6 novembre 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents des services coloniaux auxquels ont été appliqués les décrets des 31 janvier et 1^{er} août 1944 et qui n'ont pu bénéficier, en France ou dans leur territoire d'origine, que de permissions d'absence d'une durée inférieure à celle du congé auquel ils auraient pu prétendre pour le même séjour colonial, en vertu du décret du 29 avril 1947, auront droit, au moment de leur prochain congé administratif, à une majoration égale à la différence entre le temps du congé susvisé et le temps du séjour accompli par eux en France ou dans le territoire d'origine, au titre de la permission (y compris toutes les prolongations de quelque nature que ce soit).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,*
PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 279 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 25 février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret 47-2377 du 23 décembre 1947 portant extension au personnel des cadres régis par décret, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n°47-1372 du 24 juillet 1947. (J.O.R.F. n° 303 du 25 décembre 1947, page 12452).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 47-2377 portant extension au personnel des cadres régis par décret, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

(Du 23 décembre 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires coloniaux ;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret du 26 mars 1947 portant extension aux personnels des cadres régis par décret, en service dans les territoires d'outre-mer, de l'allocation provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, ensemble le décret du 30 août 1947 concernant le personnel des mêmes cadres en service en Indochine ;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat, modifié par le décret du 8 novembre 1947 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et dans l'attente du reclassement général de la fonction publique coloniale, les personnels des cadres régis par décret, qui sont en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, percevront, au titre du deuxième

semestre de 1947, une allocation spéciale forfaitaire égale au douzième des émoluments annuels ci-après ;

Traitement ou salaire brut :

Indemnités soumises à retenues pour pensions ;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947, et étendu aux personnels des cadres coloniaux par décrets des 26 mars et 30 août 1947.

Pour le personnel en service à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Martinique, indemnité forfaitaire de cherté de vie instituée par la loi du 3 août 1946, décomptée pour 25 p. 100 du traitement ou salaire de base et des indemnités soumises à retenues pour pensions, avec minimum annuel de 21.600 F pour les agents recevant une rémunération de base au moins égale à 36 000 F.

Cette allocation, dont le montant total ne pourra en aucun cas excéder 26.000 F, sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947 et payée en trois échéances : les 15 juillet, 15 octobre et 15 novembre 1947.

Art. 2. — Ceux des agents en fonctions antérieurement au 1^{er} juillet 1947, pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 F, recevront, au titre du premier semestre de 1947, un supplément d'allocation de 6.000 F, payable en quatre versements trimestriels de 1.500 F chacun ; les 15 juillet, 15 octobre et 15 novembre 1947 et le 15 mars 1948.

Les agents pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 F recevront, au lieu et place du complément d'allocation prévue à l'alinéa qui précède, une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 F et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

Art. 3. — Les agents en service antérieurement au 1^{er} juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion recevront, au titre du premier semestre de 1947, une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'indemnité provisionnelle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en service à Paris et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette indemnité pour le mois de juin 1947.

Cette majoration sera payable le 15 mars 1948.

Art. 4. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant des avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus à verser aux intéressés, est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire des 25 et 26 décembre 1945.

Art. 5. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus ne sont pas majorés de la prime d'expatriation ou de la majoration coloniale. Ils suivent le sort de la rémunération principale ; leur montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, leur montant est réduit au prorata de la durée effective du service. Pour les agents dont le traitement ou salaire est inférieur à 36.000 F, le montant du complément d'allocation prévu à l'article 2 est réduit proportionnellement à la diffé-

rence entre le montant de leur traitement ou salaire et 36.000 francs.

Art. 6. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 du présent décret sont exclusifs de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 11 juillet 1945 et, en particulier, pour les agents en service en Indochine, de toutes indemnités ou allocations accessoires instituées par ordonnance ou arrêtés du haut commissaire de France sans l'approbation du ministre de la France d'outre-mer ni l'avis conforme du ministre des finances (dans le cas où cette dernière formalité est prévue).

Art. 7. — Le bénéfice des modifications apportées par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 aux dispositions du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat est étendu aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret à compter du 1^{er} juillet 1947.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer assurera l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 227 a.p.a. conférant la qualité d'officier de Police judiciaire auxiliaire du Procureur de la République à l'adjoint au Chef de la Sûreté.

(Du 14 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 625 c. du 31 août 1934 organisant un Service de Sûreté et de Renseignements politiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 31 janvier 1935 relatif à la Police judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 13 mars 1935 promulguant le décret du 31 janvier 1935 ;

Vu l'avis du Procureur de la République,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'adjoint au chef de la Sûreté a la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 228 c., fixant d'une part, la date du concours pour le grade de commis de 6^e classe du cadre local des Agents des Affaires Administratives, et d'autre part le nombre de places mises au concours.

(Du 14 février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 604 c. du 28 juin 1946, portant création et organisation d'un cadre local des Agents des Affaires Administratives et notamment les articles 11, 13 et 14,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un concours pour le grade de commis principal de 6^e classe aura lieu les 8 et 10 juin 1948, dans les conditions prévues à l'arrêté n° 604 c. susvisé.

La liste des candidats et candidates admis à subir les épreuves, sera close le 22 mai à 17 heures,

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 229 c. fixant d'une part, la date du concours pour l'admission, en qualité de commis de 10^{me} classe dans le cadre local des Agents des Affaires Administratives et d'autre part, le nombre des places mises au concours.

(Du 14 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 604/c du 28 juin 1946 portant création et organisation d'un cadre local des Agents des Affaires administratives, notamment les articles 6, 7, 8, 13, 14, 20 et 21 ;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée de la correction des épreuves du concours des 27 et 28 janvier,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un concours pour l'admission, en qualité de commis de 10^{me} classe, dans le cadre local des Agents des Affaires administratives, aura lieu à Papeete les 1^{er} et 2 juin 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 604 c. susvisé.

La liste des candidats et candidates admis à subir le concours, sera close le 15 mai 1948, à 17 heures.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est de trois.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 230 s. r. p., rapportant l'arrêté n° 775 c bis du 1^{er} juillet 1947 créant provisoirement une annexe de la prison coloniale.

(Du 16 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 775 c bis créant provisoirement une annexe de la prison coloniale;

Attendu que les nécessités qui ont imposé la création d'une annexe de la prison coloniale n'existent plus et que les locaux de la dite prison sont redevenus suffisants,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 775 c bis du 1^{er} juillet 1947 est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié.

Papeete, le 16 février 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 248 c. portant nomination des chefs des différents services du Secrétariat Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 19 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 134 a.p. du 29 janvier 1948 déterminant les attributions des différents services du Secrétariat Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Hainque (Jean), Administrateur de 3^{me} classe des colonies, est nommé Chef du Service des Finances et de la Comptabilité.

M. Lalanne (Jean), Administrateur adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine est nommé Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives.

M. Passard (Charles), Administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies est nommé Chef du Service des Affaires Economiques.

Art. 2.— La présente décision qui prend effet pour compter du 29 janvier 1948, sera enregistrée, publiée et communiquée.

Papeete, le 19 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 254 t.m., ouvrant le lagon de Moorea à la pêche des huîtres nacrées, par plongeurs à nu.

(Du 21 février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904, désignant les agents chargés de la surveillance de la pêche des nacres;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche des huîtres nacrées par plongeurs à nu;

Vu la note du 21 janvier 1948, subséquente à l'avis de la commission permanente de l'Assemblée Représentative, émis dans sa séance du 24 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le lagon de Moorea est ouvert à la pêche des huîtres nacrées par plongeurs à nu.

Art. 2.— Il est interdit de pêcher des nacres dont la dimension est inférieure à 12 centimètres mesurée à l'extérieur, suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

Art. 3.— La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est déterminée par les textes sus-visés.

Art. 4.— Le Chef de la Circonscription Administrative de Tahiti-Moorea est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 275 f.c. annulant deux ordres de recettes.

(Du 24 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les ordres de recettes n° 538 du 2 août 1947 de Fr. 420, émis au nom du dénommé Mote Teuira au titre du chapitre 4 art. 3 du budget local de l'exercice 1947 pour frais d'hospitalisation en mai 1947;

Vu l'ordre de recette n° 557 du 8 août 1947 émis au nom du dénommé Tuaiva au titre du chapitre 4 art. 3 du budget local de l'exercice 1947 pour ses frais de transport par l'ambulance en juillet 1947;

Vu la lettre du Trésorier Payeur en date du 6 février 1948, n° 198/18;

Vu les certificats d'indigence délivrés par le Chef du district de Mahina;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité.

Le Conseil Privé entendu le 18 février 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont annulés pour cause d'indigence les ordres de recettes ci-après émis au titre du chap. 4 art. 3 § 6 du budget local, exercice 1947, au nom de Teuira a Mote sous le n° 538 du 2 août 1947 420 Fr. pour ses frais d'hospitalisation en mai 1947.

au nom de Tuaiva sous le n° 557 du 8 août 1947 de... 204 Fr. pour ses frais de transport par voiture ambulance en juillet 1947.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 24 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 276 i.p. portant modifications des articles 22, 23 et 24 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938.

(Du 24 février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique et l'avis conforme du Chef du Cabinet, chargé du personnel ;

Le Conseil Privé entendu le 18 février 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les articles 22, 23 et 24 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 22 (nouvelle rédaction) — Un cours normal d'application, destiné à préparer le personnel enseignant nécessaire aux écoles primaires de la Colonie, est annexé à l'Ecole Centrale. La durée des études y est d'un an pour les stagiaires munis du Brevet Élémentaire, et de cinq mois pour les auxiliaires munis du Brevet local ou du Certificat d'études primaires élémentaires métropolitain.

Les candidatures sont présentées par le Chef du Service de l'Instruction Publique à l'agrément du Gouverneur.

Des classes primaires élémentaires, adjoindues au Cours Normal d'application, permettront de former les élèves à la pratique de l'Enseignement local.

La sanction des études est le certificat d'aptitudes pédagogiques spécial à l'enseignement local pour les candidats munis du Brevet Élémentaire. Les auxiliaires dont le niveau sera jugé insuffisant par le directeur du Cours Normal pourront être licenciés par décision du Gouverneur, sur présentation des travaux écrits effectués au cours ou à la fin du stage.

Art. 23.— Les élèves munis du Brevet Élémentaire recevront le traitement des stagiaires du cadre local ; le traitement des auxiliaires en stage sera déterminé d'après les diplômes des intéressés et éventuellement, compte tenu des services civils ou militaires antérieures.

Art. 24.— Les élèves du Cours Normal s'engagent, avec l'approbation de leurs parents ou tuteurs (pour ceux d'entre eux qui n'ont pas atteint leur majorité), à servir pendant cinq ans au moins dans le cadre de l'Enseignement local. En cas de rupture de cet engagement par démission, ils seront tenus de rembourser la moitié des sommes qu'ils auront perçues au cours de leur stage au Cours Normal.

Art. 2.— Le Chef du Service de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 24 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 277 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des 10 % C.C., des droits asiatiques, de la taxe sur les chiens, sur les voitures et sur les armes et des décimes additionnels Commune d'Uturoa, pour l'année 1947.

(Du 24 février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 février 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires de l'exercice 1947, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent soixante dix-sept mille cinq cent soixante-huit francs soixante-dix centimes*, savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal (asiatiques) - Ex. 1947.

Propriété bâtie.....	22.528 20
Patentes fixes et proportionnelles..	124.636 60
Droits asiatiques.....	79.845 »
Voitures ..	280 »
Chiens.....	5.050 »
Armes.....	300 »
Décimes additionnels C. U.....	36.770 50
Formules et avis.....	1.322 »

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 270.732 30

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire - 4^{me} trimestre - Ex. 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	1.100 »
Droits asiatiques.....	80 »
Formules et avis.....	41 60

Total de la perception de Huahine - ex. 1947..... 1.221 60

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1947.

Armes.....	5.055 »
Formules et avis.....	23 60

Total de la perception de Tahiti - Ex. 1947..... 5.078 60

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire - 2^{me} semestre - Ex. 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	450 »
10 % C.C.....	45 »
Formules et avis.....	41 20

Total de la perception de Makatea - ex. 1947..... 536 20

Total général..... 277.568 70

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 278 i.p. modifiant les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du Cadre local.

(Du 24 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 299 c. du 23 avril 1943 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et l'avis conforme du Chef du Cabinet, chargé du personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1948 :

1°) l'arrêté 577 i.p. du 23 mai 1947 ;

2°) les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté 299 c. du 23 avril 1943 :

« De plus, et ceci s'applique quelle que soit la nature de l'avancement, nul ne pourra être nommé au grade de :

1°) Instituteur ou institutrice de 4^{me} classe, s'il n'a effectué dans les écoles autres que celles de Tahiti une durée de service d'au moins deux années.

2°) Instituteur ou institutrice de 1^{re} classe s'il n'a effectué dans les écoles autres que celles de Tahiti une durée de service d'au moins quatre années.

3°) Instituteur ou institutrice hors classe s'il n'a effectué dans les écoles autres que celles de Tahiti une durée de service d'au moins six années. »

Le reste de l'arrêté 299 c. ne subit aucune modification.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Chef du Cabinet, chargé du personnel, le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'expédition du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 24 février 1948.

P. MAESTRACCI.

RECTIFICATIF

au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 15 janvier 1948, page 4.

Au lieu de :

Décret portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.

(Du 23 octobre 1947).

Lire :

Décret portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.

(Du 23 octobre 1935).

RECTIFICATIF

à la décision n° 1391 c., du 26 novembre 1947,

fixant la composition de la commission chargée d'établir un tableau des propositions d'augmentations des auxiliaires temporaires du service local.

A l'article 1^{er} : Au lieu de : M. Villant (Paul) chef du bureau des finances,

Lire : M. Allain (Gaston) sous-chef de bureau de l'administration générale.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 112 c., du 26 janvier 1948,

portant promotion parmi les auxiliaires régis par l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943.

A l'article 1^{er}.

Trésor : Au lieu de :

M^{me} Bernardino, née Largeteau Simone : 2^e catégorie, 16^e degré ;

Lire :

M^{me} Bernardino, née Largeteau Simone : 2^e catégorie, 15^e degré.

Santé : Au lieu de :

M. Tute Kenore..... 3^{me} catégorie, 19^{me} degré ;

Lire :

M. Tute Kenore..... 3^{me} catégorie, 18^{me} degré.

RECTIFICATIF

à la décision n° 113 c., du 26 janvier 1948,

portant reclassement d'agents auxiliaires permanents du service local.

A l'article 1^{er}.

Douanes et contributions :

Au lieu de :

Lehartel, Armand : 3^{me} catégorie, 19^{me} degré.

Lire :

Lehartel, Armand : 3^{me} catégorie, 17^{me} degré (au 18^e du 1/1/47 ancienneté et solde) (au 17^e du 1/1/48 ancienneté et solde).

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 142 c., du 31 janvier 1948,

portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1948 dans le personnel des trésoreries coloniales (E.F.O.).

A l'article 1^{er}, paragraphe 3 et 4 :

Pour le grade de commis de 2^{me} classe, etc... et pour compter du 1^{er} janvier 1948 : M. Leca...

Lire :

Pour le grade, etc... et pour compter du 1^{er} septembre 1948.

Pour le grade de commis de 3^e classe, etc... et pour compter du 1^{er} janvier 1948 : M. Tisseraud, etc...

Lire :

Pour le grade de commis de 3^e classe, etc... et pour compter du 1^{er} septembre 1948.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 198 du 10 février 1948. — Sont nommés instituteurs et institutrices de 5^{me} classe, les stagiaires suivants :

a) pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Doom (Eugène) et Oputu (Tetaura); M^{mes} Bourgade (Tetua), Leboucher (Denise), Lenoir (Tara), Taraihu (Jeanne) et Teritehau (Tatahia).

Cette dernière conserve 6 mois d'ancienneté dans son nouveau grade.

b) pour compter du 1^{er} février 1948 :

M. Hunter (Pierre).

2. — Par décision n° 216 du 11 février 1948. — Sont déclarés reçus au concours pour l'admission dans le cadre local des Agents des Affaires Administratives, dans l'ordre de mérite ci-après, les agents auxiliaires permanents du Service local dont les noms suivent :

- 1) Martin (John) - Service du Ravitaillement,
- 2) Auméran (Robert) - Service des Finances et de la Comptabilité.

3. — Par décision n° 217 du 11 février 1948. — M. Martin (John), agent auxiliaire permanent 2^{me} catégorie, 14^{me} degré, en service au Ravitaillement, est nommé, pour compter du 15 février 1948, commis de 10^{me} classe du cadre local des agents des Affaires Administratives.

4. — Par décision n° 218 du 12 février 1948. — M. Juventin (Edouard) est engagé, pour compter du 15 février 1948, en qualité d'agent auxiliaire temporaire et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

L'intéressé percevra des appointements mensuels de : trois mille cinq cents francs (3.500 frs.).

5. — Par décision n° 231 du 18 février 1948. — M. Sarciaux (François), ex-quartier maître radiotélégraphiste de la Marine Nationale, titulaire du Brevet élémentaire, est engagé, pour compter du 1^{er} février 1948, en qualité d'agent auxiliaire temporaire, et chargé de la réception radiophonique des nouvelles de presse, en remplacement de M^{me} Despoir, démissionnaire.

M. Sarciaux percevra à ce titre des appointements mensuels de quatre mille neuf cents francs (4.900 frs.) exclusifs de toute indemnité.

6. — Par décision n° 234 du 18 février 1948. — Pour compter du 23 février et sous réserve de la signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'Enseignement,

M^{me} Doom Léon, née Parker (Marguerite), titulaire du Brevet local, est réintégrée en qualité d'institutrice auxiliaire permanente et classée dans la 2^{me} catégorie, 17^{me} degré.

Elle effectuera un stage de 5 mois à l'École Centrale.

Pour compter du 23 février et sous réserve de la signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'Enseignement,

M^{me} Poroi (Léa), épouse Hascoett, titulaire du C.E.P.E., est réintégrée en qualité d'auxiliaire temporaire et affectée à Teahupoo (adjointe).

Elle percevra une rémunération mensuelle de deux mille huit cents francs (2.800 frs.).

Pour compter du 23 février et sous réserve de la signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'Enseignement,

M^{lle} Teamotuaitau (Tetiaveroa), titulaire du Brevet local, auxiliaire au Service du Ravitaillement, est nommée auxiliaire du Service de l'Enseignement.

Elle effectuera un stage de cinq mois à l'École Centrale et conservera à titre personnel le bénéfice de ses appointements actuels de trois mille deux cents francs (3.200 frs.).

7. — Par décision n° 238 du 19 février 1948. — Un congé de maternité d'un mois est accordé, pour compter du 7 février 1948, date de son accouchement, à M^{me} Sandford (Averii), institutrice de 3^{me} classe du cadre local.

8. — Par décision n° 239 du 19 février 1948. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 4 février 1948, à M^{me} Thirel (Blanche), institutrice de 4^{me} classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — Par décision n° 251 du 21 février 1948. — Un congé administratif de douze mois est accordé à M. Père (Pierre), sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux.

Ce congé courra du jour du débarquement en France.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) sera délivrée à M. Père, qui sera accompagnée de sa femme, née Le-lièvre (Suzanne) et de son enfant âgé de six ans et demi.

13. — Par décision n° 252 du 21 février 1948. — Un congé de convalescence de trois mois, renouvelable, à passer en France, est accordée à M^{me} Hintzé (Claire), commis de 3^{me} classe du cadre local des agents des Affaires administratives, en service à la Justice.

Une réquisition de passage Papeete-France en 2^{me} classe, 2^{me} catégorie, par première liaison maritime, est accordée à M^{me} Hintzé (Claire).

11. — Par décision n° 253 du 21 février 1948. — Un congé sans solde du 23 février au 15 mars 1948 est accordé à M^{me} Paquier, née Brander (Marguerite), institutrice adjointe à Haapiti.

12. — Par décision n° 257 du 23 février 1948. — M^{lle} Rocka (Rosina), dactylographe, est maintenue en fonction en qualité d'auxiliaire, pour une nouvelle période de deux mois commençant le 6 février 1948, et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

13. — Par arrêté n° 258 du 24 février 1948. — Est promue, pour compter du 1^{er} mars 1948, au grade de surveillante de 2^{me} classe :

M^{lle} Hugon (Marie), surveillante de 3^{me} classe.

14. — Par décision n° 259 du 24 février 1948. — Pour compter du 1^{er} mars 1948, M. Lehartel (Louis, Joseph), agent auxiliaire permanent, en service au Trésor, est promu, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, au 19^{me} degré de la 3^{me} catégorie.

15. — Par décision n° 260 du 24 février 1948. — Pour compter du 1^{er} mars 1948, les agents auxiliaires temporaires de l'Enseignement, dont les noms suivent, percevront, compte non tenu de l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté n° 1552 a.g.f., les appointements annuels ci-après :

Nom, prénoms	Nouveaux appointements
Alexandre, Emilie	27.300 »
Aunoa, Teramai	27.300 »
Pittman, Violette	27.300 »
Mahanoora, Lucie	27.300 »
Hapairai, Heimana	25.800 »
Ariitai, Mahine	25.800 »
Sandford, Irène	25.800 »
Lin Sin, Marguerite	27.300 »
Teauna, Odette	25.800 »
Maire, Huri	25.800 »
Maihi, Jeanne	25.800 »
Tuheiaa, Teioatua	25.800 »
Urarii a Faaua	25.800 »
Moua, Henri	25.800 »

16.— Par décision n° 261 du 24 février 1948.— Pour compter des dates ci-après indiquées, les agents auxiliaires temporaires dont les noms suivent percevront, compte non tenu de l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté n° 1552 a.g.f., les appointements annuels suivants :

Service, nom, prénoms	Nouveaux appointements	Date d'effet
Cabinet du Gouverneur		1948
M ^{me} Ducœurjoly, Andrée	43.680 »	15 février
Information		
M ^{me} Ate Vahine, née Soulias	35.040 »	15 mars
Enseignement		
Auméran, Joséphine	27.300 »	1 ^{er} avril
Tehiva a Puniava	25.800 »	1 ^{er} avril

17.— Par décision n° 262 du 24 février 1948.— Pour compter du 1^{er} janvier 1948, les agents auxiliaires temporaires, dont les noms suivent, perçoivent, compte non tenu de l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté n° 1552 a.g.f., les appointements annuels ci-après :

Service, nom, prénoms	Nouveaux appointements annuels
Santé	
Puairau, Piirani	36.480 »
Taupua a Tetarsa	35.040 »
Manutahi, Albert	37.800 »
Justice	
Frogier, Maurice	48.720 »
Enregistrement et Domaines	
M ^{me} Bryant, Jane	31.680 »

Enseignement

Flores, Nicolas	30.240 »
Mahana Sue, Aline	27.300 »
Temauioraa, Teura	25.800 »
Toofanuiteraiefa	27.300 »
Itchner, Sarah	31.080 »
Doom, Joséphine	27.300 »
Doom, Elma	27.300 »
Teihotua a Taerea	25.800 »
Taputuarai Otuvanaa.	27.300 »
Soyer, Marcel	25.800 »

18.— Par décision n° 263 du 24 février 1948.— M^{lle} Poroï (Horrence), dactylographe, est maintenue en fonctions en qualité d'agent auxiliaire temporaire du Service local, et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

M^{lle} Poroï est affectée, pour compter du 1^{er} mars 1948, au Greffe de la Justice de paix des Iles sous-le-Vent.

L'intéressée rejoindra Uturoa par première occasion.

19.— Par décision n° 264 du 24 février 1948.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 23 février 1948, à M^{me} Tetuanui Marurai (Mateata), institutrice à Vairao.

L'intéressée notifiera au Chef du Territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

20.— Par décision n° 265 du 24 février 1948.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 23 février 1948, à M^{me} Roura (Yvonne), née Bonnet, institutrice adjointe à Avatoru (Rairoa-Tuamotu).

L'intéressée notifiera au Chef du Territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

21.— Par décision n° 266 du 24 février 1948.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordée pour compter du 17 février 1948, à M^{lle} Teauna (Odette), institutrice à l'École de Fetuna.

L'intéressée notifiera au Chef du Territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

22.— Par décision n° 267 du 24 février 1948.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 18 février 1948 à M. Viria a Teamo, agent de police à Papeete.

A l'expiration de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le Conseil de santé.

23.— Par décision n° 268 du 24 février 1948.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 20 février 1948, à M. Nouveau (Claude), agent auxiliaire permanent, en service au bureau de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

A l'expiration de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le Conseil de santé.

24.— Par décision n° 280 du 25 février 1948.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 26 février 1948, à M. Martin (Xavier), juge d'instruction p.i. des Tribunaux de Papeete.

25.— *Par décision n° 281 du 25 février 1948.* — Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 23 février 1948, à M^{me} Pittman (Violette), agent auxiliaire temporaire, institutrice à Papetoai (Moorea).

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

26.— *Par décision n° 282 du 25 février 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 23 février 1948, à l'agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 14^e degré, Hugon (Alfred), en service aux Travaux Publics.

27.— *Par décision n° 284 du 25 février 1948.* — Pour compter du 1^{er} mars 1948, M. Picard (Louis), instituteur du cadre local, chef de poste de Bora-Bora, reprend à l'École de Vaitape ses fonctions de directeur précédemment confiées à M. Ellacott (Anthony).

Pour compter de cette même date, M. Sarciaux (François), ex-quartier maître radiotélégraphiste de la Marine Nationale, titulaire du Brevet élémentaire, est chargé, en remplacement de M. Picard, des fonctions suivantes :

- 1^o) chef de poste administratif de Bora-Bora-Maupiti ;
- 2^o) agent spécial ;
- 3^o) chargé de la Poste et de la T.S.F. ;
- 4^o) chargé de la Douane et des Contributions ;
- 5^o) huissier, porteur de contraintes ;
- 6^o) maître de port.

La passation de service et de caisse entre M. Picard et M. Sarciaux s'effectuera dans les formes réglementaires.

M. Sarciaux percevra des appointements mensuels de *six mille cinq cents francs* (6.500 fr.) et aura droit en outre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 957 a.g.f. du 2 décembre 1942.

28.— *Par décision n° 285 du 25 février 1948.* — M^{me} Ferry, née Reboussin (Paulette), sténodactylographe, est engagée, pour compter du 1^{er} mars 1948, en qualité d'agent auxiliaire temporaire et chargée de la réception des nouvelles de presse, en remplacement de M. Sarciaux (François) appelé à d'autres fonctions.

M^{me} Ferry percevra à ce titre des appointements mensuels de *quatre mille neuf cents francs* (4.900) exclusifs de toute indemnité.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

1.— *Par arrêté n° 274 du 24 février 1948.* — Il est alloué à M. Cho Chong Ah Min, ex-chef du district de Papeari, une pension viagère annuelle de : *Six mille francs* (6.000 frs) en considération des services rendus à la France et à la cause publique de 1914 à 1945.

* * *

INSCRIPTION MARITIME

1.— *Par décision n° 256 du 23 février 1948.* — M. Farine (Charles), officier mécanicien de première classe de la Marine marchande, remplacera M. Peirségaële au jury d'examen désigné à l'article 4 de la décision n° 91 i.m. du 22 janvier 1948.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 220 du 12 février 1948.* — La commission de proposition des bourses métropolitaines pour l'année 1948 est composée comme suit :

MM. le Chef du Service de l'Enseignement	<i>président</i>
le Chef du Service des Finances	<i>membre</i>
T. Bambridge, Conseiller Privé	—
le Chef du Service des Travaux publics	—
le Chef de la Sûreté	—
Villierme Henri, père	—
Molloñ, directeur de l'École Centrale	—

2.— *Par décision n° 221 du 12 février 1948.* — Sont supprimées les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

Papeete — Demi-bourses :

Maurin Julien

Districts de Tahiti — Bourses entières :

Lehartel, Stella

Topa, Geneviève

Demi-bourses :

Sachet Philippe

Teihotaata, Rosine

Sachet, Jean

Iles sous-le-Vent — Bourses entières :

Stein Luce

Moua, Irène

Schmidt René

Shigetomi, Lucien

Iles australes — Bourses entières :

Voirin, Pierre

Tuamotu-Gambiers — Bourses entières :

Teuira, Tepuria, Amona

Bellais, Natauaeia

Warras, Pauline

Hongamanumea, Mouati

Warras, Mireille

Sont maintenues les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

Papeete — Bourses entières :

Tara, Teraitua

Vii, Jacques

Robinson, Rose

Tematua, Florita

Demi-bourses :

Raoulx, Olga

Porlier, Louis

Porlier, Fernand

Ateo, Velma

Districts de Tahiti — Bourses entières :

Ateo, Georgine

Faaruru a Poumata

Lehartel, Maurice

Ie, Tuane, Marguerite

Labbeye, Monique

Bourne, Marie

Bonno, Jacques

Bourne, Gisèle

Temehameha, Jeanna

Urima, Claude

Tuhiri, Delphine

Matehau, Rino

Tahutini, Léa

Piahuna, Thérèse

Tau, Anapa

Vii, Aline

Salmon, Ana

Fuller, Cyriaque

Demi-bourses :

Sachet, Gérard

Raoulx, Marie

Sachet, Monique

Lagarde, Emile

Raoulx, Jeanne

Tetiarahi, Thérèse

Moorea — Bourses entières :

Vahapata, Joséphine

Taurua, Meme, Marthe

Rere, Gishlaine

Makatca — *Bourses entières* :

Rochette, France

Iles sous-le-Vent — *Bourses entières* :

Teiti, Alfred	Nappee, Matapo, Marguerite
Amiot, Robert	Sommers, Marie
Nappee, Matapo, Maurice	Brotherson, Nelly
Tama, Joséphine	Peaumatarii, Marguerite
Tauhiro, Tetua	Temauri, Eliane
Panai, Lucien	Pai, Moe

Demi-bourses :

Richerd, Madeleine Teihotaata, Claire

Iles australes — *Bourses entières* :

Teinaore, Taaria	Naea, Paul
Voirin, Jean-Marie	Hauata, Frédéric
Mateau, Léonie	

Marquises — *Bourses entières* :

Teikiehuupoko, Samuel	O'Connor Augustin
Tissot, Jean	O'Connor Gabriel
Hareauta, Lucien	Vernaudon, François
Ah Wong, Catherine	Ohu, Adélaïde, Lélia
Falchetto, Elie	Paro, Teikivahiani, Joseph

Tuamotu-Gambiers — *Bourses entières* :

Gooding, Francis	Bellais, Apera
Schmidt, Bruno	Tahutini, Eliza
Gooding, Henri	Fareua, Tehiva
Ioane, Ritia	Narii, Ernest
Teie, Placide	Narii, Benjamin
Nukutahi, Huri	Hoatua, Mitere
Napuhi, Maima	Richmond, Sarah
Temutu, Tamarua	Deanne, Emma
Lacour, Bella	Lucas, Jacqueline
Tematahuira, Tinomano	Tahiri, Tumea
Temauri, Tuteamaru	Teinaore, Hamuta
Putoa, Fakapeka	Toti, Daniel
Bellais, Mahiri	Teuira, Revi
Perry, Damas	Timana, Maere
Mariterani, Tavahia	Hoffmann, Ralph
Toromona, Pai	

Des bourses entières et demi-bourses ont été attribuées aux élèves suivants :

Papeete — *Bourses entières* :

Huri, Menao, Ariinui

Demi-bourses :

Bourgade, Rose

Districts de Tahiti — *Bourses entières* :

Maitere, Frédéric Lehartel, Albert

Moorea — *Bourses entières* :

Teraï, Hapoto Hiro, Teamai

Iles sous-le-Vent — *Bourses entières* :

Peni, Odette	Ariitai, Joseph
Nappee, Matapo, Benito	Itchner, Robert, Frédéric

Marquises — *Bourses entières* :

Tevaeearai, Louis, Tehioteani

Iles australes — *Bourses entières* :

Tavita, Tiria, Atirieria

Tuamotu — *Bourses entières* :

Deane, Raita, Hitiura	Teihotaata, Rosine
Parua, Ferix a Fareata	

Une liste supplémentaire est établie pour pallier les défections ou exclusions possibles en cours d'année.

Bourses entières :

Liste supplémentaire garçons :

Ioane, Areti (Tuamotu)	Tuaiva, Pierrot (Tahiti)
Huri, Manao, Ariinui (Tuamotu)	

Liste supplémentaire filles :

Teauroa, Rosalie (Australes)	Tetuanui, Yollanide (Tahiti)
Teauroa, Manao (Australes)	Maoni, Nérís (Tahiti)
Tahutini, Gretchen (Tahiti)	Amaru, Jeannette (Papeete)

3.— *Par décision n° 232 du 18 février 1948.* — Pour compter du 23 février 1948 et sous réserve de la signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'Enseignement,

M^{me} Pizzo (Yolande), née Vernier, titulaire du B.E.M.M^{lle} Colombani (Vitanie), titulaire du B.E.M.

Goupil (Denise), titulaire du B.E.M.

Spingler (Stella), titulaire du B.E.M.

MM. Juventin (Jean), titulaire du B.E.M.

Maurin (Julien), titulaire du B.E.M.

Teriierooiterai (Henri), titulaire du B.E.M.

sont nommés instituteurs et institutrices stagiaires du cadre local.

Ils effectueront un stage pédagogique d'une durée d'un an à l'Ecole Centrale.

Pour compter du 23 février 1948 :

M^{me} Bertin, née Thérèse de Salins, titulaire du baccalauréat lettres-philosophie, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire et affectée à Faaâha (Tahaa).

M^{me} Bertin percevra une rémunération mensuelle de : *Cinq mille francs* (5.000 frs) exclusive de toute indemnité.

Pour compter du 23 février 1948 et sous réserve de la signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'Enseignement,

M^{lle} Bessert (Louise), titulaire du Brevet local.M^{me} Buchin (Sarah), —M^{me} Estall (Reiurarii)
née Viriamu —

sont nommées institutrices auxiliaires à titre temporaire.

Elles effectueront un stage pédagogique d'une durée de 5 mois à l'Ecole Centrale.

Elles percevront une rémunération mensuelle de : *Trois mille deux cents francs* (3.200 frs) exclusive de toute indemnité.

Pour compter du 23 février 1948 et sous réserve de la signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'Enseignement,

M^{me} Lequerré (Violette) née Thunot, titulaire du C.E.P.E. est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire.

Elle effectuera un stage pédagogique d'une durée de 5 mois à l'École Centrale.

Elle percevra une rémunération mensuelle de: *Deux mille huit cents francs* (2.800 frs) exclusive de toute indemnité.

Pour compter du 23 février 1948:

M^{me} Teto (Terika) née Temapu, titulaire du certificat local est nommée monitrice auxiliaire à titre temporaire.

Elle effectuera un stage de deux mois à l'École Centrale et sera ensuite affectée à l'île de Puka-Puka (Tuamotu).

Elle percevra une rémunération mensuelle de: *Mille six cents francs* (1.600 frs) exclusive de toute indemnité.

4. — *Par décision n° 283 du 25 février 1948.* — A compter du 21 février 1948:

M. Le Gayic (François), instituteur stagiaire du cadre local, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année renouvelable.

5. — *Par décision n° 286 du 26 février 1948.* — Est acceptée, pour compter du 20 décembre 1947, la démission de M^{lle} Gobrait (Esther), auxiliaire temporaire du Service de l'Enseignement.

6. — *Par décision n° 287 du 26 février 1948.* — A compter du 23 février 1948:

Sont accordées les demi-bourses suivantes à l'École Centrale de Papeete:

- Teuira Tepuria Amona (Tuamotu)
- Moua Flora Mere (District de Tahiti)

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

1. — *Par décision n° 219 du 12 février 1948.* — La décision n° 1154 i.t. est complétée comme suit:

Représentant des employeurs:

M. J. W. Bambridge

Membre;

Représentant des employés:

M. Antoine Colombani

—

* * *

NAVIGATION INTERINSULAIRE

1. — *Par décision n° 233 du 18 février 1948.* — M. Chapman (Georges), mécanicien à bord de la goélette "Hotu" du Service de Navigation Interinsulaire, est débarqué du rôle d'équipage de ce navire le 13 février 1948 et cesse d'appartenir à ce Service,

La présente décision aura effet pour compter du 14 février 1948

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

4. — *Par décision n° 222 du 13 février 1948.* — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du service local, offerte par M. Fernand Taufa a Tane, agent de police d'Anaa, est acceptée.

M. Manua Taurere a Tepakuru est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré et chargé des fonctions d'agent de police du district d'Anaa (Tuamotu).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1948

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 *nommant M. Teinauri Teriitaumihau percepteur des droits d'étal au marché, sur la voie publique et des droits de fosse de lavage.*

(Du 29 janvier 1948).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des Iles Sous-le-Vent;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé;

Vu l'arrêté municipal n° 17 du 20 février 1947 portant congédiement de M. Temaevaarii-pouaé Teamo et nommant M. Teinauri Teriitaumihau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa;

Vu l'avis en date du 27 mai 1947 du maire de la commune d'Uturoa fixant la date d'ouverture du marché au 1^{er} juin 1947;

Vu l'ordre de service n° 1 du 1^{er} juin 1947 du maire de la commune d'Uturoa attribuant provisoirement au garde-champêtre les fonctions de percepteur des droits d'étal au marché, sur la voie publique et des droits de fosse de lavage;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Uturoa en date du 21 août 1947;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} juin 1947, M. Teinauri Teriitaumihau est nommé, en outre de ses fonctions de garde-champêtre, percepteur des droits d'étal au marché, sur la voie publique et des droits de fosse de lavage.

Art. 2. — Le recouvrement de ces droits s'effectuera suivant quittance détachée d'un carnet à souches, coté et paraphé par le maire et visé par le receveur municipal.

Le produit de ces recettes sera versé au receveur municipal à la fin de chaque quinzaine et au vu d'un ordre de recette appuyé d'un état nominatif des recouvrements effectués faisant ressortir:

- a) la date du texte fixant le taux appliqué;
- b) la date de recette;
- c) le numéro de la quittance délivrée;
- d) le nom des contribuables;
- e) le décompte de la somme perçue;
- f) la somme à verser au Trésor.

Cet état devra être arrêté et certifié par le percepteur et par le maire.

Art. 3. — A ce titre, M. Teinauri Teriitaumihau percevra une indemnité de fonctions fixée à 6.000 francs l'an.

Cette dépense est imputable au chapitre 2 article 8 du budget de la commune d'Uturoa.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 29 janvier 1948.

Le Maire,

MARCEL TIXIER.

APPROUVÉ:

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Un concours pour le grade de Commis principal de 6^{me} classe du cadre local des " Agents des Affaires Administratives ", aura lieu les 8 et 10 juin 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté N° 604/C du 28 Juin 1946.

(Décision N° 228/C du 14 Février 1948).

AVIS

Un concours pour le recrutement de trois commis de 10^{me} classe du cadre local des " Agents des Affaires Administratives ", aura lieu les 1^{er} et 2 Juin 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté N° 604/C du 28 Juin 1946.

(Décision N° 229/C du 14 Février 1948).

ENSEIGNEMENT

AVIS

En application des prescriptions de la note de service n° 1387 i.p. du 5 août 1947 portant création d'un comité consultatif de l'enseignement primaire pour le territoire des Etablissements français de l'Océanie, la liste des électeurs pour l'année 1948 est constitué comme suit :

Hardy Suzanne, Mollon Germaine, Ciron René, Hardy René, Le Compte Jean, Mollon Gérard, Terorotua Madeleine, Maoni Taataroa, Hérauld Hélène, Sanford Francis, Terorotua Gustave, Teaua Pouira, Moua Albert, Pater Jeanne, Tematua Toofa, Tavita Alexandrine, Mau Puarai, Heuberger Teraipoia, Paofai Shisbé, Lemaire Tevaerai, Rere Désirée, Marcantoni Anna, Teharuru Hiuraitua, Teriihauaitu Hinaraurea, Firiapu Ani, Bennett Marie, Apa Faimano, Devaux Stella, Keane Marthe, Maoni Marguerite, Toromona Ahititera, Lichtlé Jérôme, Pihaatae Jiémite, Picard Clément, Alves Terena, Ellacott Anthony, Teriieroo Teriitua, Sanford Averii, Teanini Tihoti, Richmond Virginie, Thirel Blanche, Tuarau Rosina, Raoulx Roger, Teariki Simone, Ariitai Eriana, Lehartel Pierre, Anshoa Marcelle, Ateni Gabriel, Blanchard Raymonde, Krauser Siméon, Le Gayic Alexandre, Mollon Odette, Rereao Moea, Maoni René, Mollon Florienne, Teriitahi Henriette, Juventin Laurina, Teriieroo Vaite, Marama Lucella, Arutahi Aroarii, Blanchard Nadia, Pihatarioe Florida, Terorotua Odette, Ueva Vahinerii, Lehartel Tehei, Tehei Ahurau, Tuarau Adrien, Bernadino Laurianne, Triffe Maria, Mataitai Ariimoechau, Tapi Temarii, Estall Tetuanui, Lehartel Antoinette, Pittmann Tefaa-rere, Tefaaora Teriimarotea, Teamo Tama, Tua Taurai, Doom Eugène, Hunter Pierre, Lenoir Tara, Marurai Auguste, Leboucher Denise, Oputu Tetuaura, Bourgade Tetua, Taraihu Jeanne, Snow Louise, Teriitehau Tetuanui.

Les élections auront lieu, par correspondance, le samedi 9 mai 1948. Les électeurs sont invités à se reporter à la note de service n° 1387 i. p., pour tous renseignements utiles. Deux noms seulement devront figurer sur chaque bulletin de vote.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un Jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice de Papeete, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, le 24 octobre 1947,

Entre Madame Christiane HALLOUET ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur et M. Jean Albert LECOMTE, ayant M^{es} COCHIN-RICHECŒUR pour Défenseurs.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les époux LECOMTE-HALLOUET aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
P. DE MONTLUC.

ANNONCES DIVERSES

Extraits des statuts de l'association sportive " Jeunesse d'Opoa "
(Raiatea)

Formation et but de l'association.

Article 1^{er}. — Une association sportive est créée à Opoa, île Raiatea, sous le nom de :

" JEUNESSE D'OPOA "

Elle a pour but la pratique de tous les sports et exercices physiques et la propagande en vue du développement des sports. La durée est indéterminée.

Composition de l'association - Conditions d'admission.

Art. 2. — L'association se compose de membres honoraires et de membres actifs.

Art. 3. — Les membres honoraires et les membres actifs sont admis par le bureau à la majorité des voix.

Administration.

Art. 4. — L'association est administrée par un bureau composé d'un président, d'un secrétaire-trésorier et de sept commissaires sportifs. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 5. — Les membres du bureau sont élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Droit d'admission.

Art. 18. — Les membres actifs paient en entrant un droit d'admission fixée à deux cents francs. Cette somme est versée immédiatement avec la première cotisation.

Art. 19. — Les membres actifs s'engagent au paiement d'une cotisation de vingt francs par trimestre.

Art. 20. — Les membres honoraires paient une cotisation dont le minimum est de cinquante francs par an.

Membres fondateurs : Bureau.

MM. Sanquer, René	<i>Président ;</i>
Ariitai Mahine	<i>Secrétaire-trésorier ;</i>
Deane, Gaston	<i>Commissaire-sportif ;</i>
Mahuruarii Paraurahi.....	—
Ahurutua Mahuta.....	—
Brothers, Jean.	—
Hurupa Teraiatia	—
Tino Teraimateata.....	—
Tavere Moe	—

Le Président,
RENÉ SANQUER.

L'Instituteur-secrétaire,
ARIITAI.

Étude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 14 février 1948 Folio 37 Case 744 aux droits perçus, il a été constitué sous la raison sociale :

“SOCIÉTÉ OUVRIÈRE D'ENTREPRISES”

une société à responsabilité limitée à capital variable, capital fixé quant à présent à 30.000 francs, cette somme constitue le minimum au dessous duquel il ne peut être réduit. Ayant son siège à Papeete et pour objet l'exploitation d'une entreprise de constructions générales (constructions de maisons, navires, ponts... bois, fer, ciment, etc...).

La durée de la société est fixée à 20 années à compter du 15 février 1948.

Les associés ont apporté une somme de 30.000 frs égale au montant du capital social.

La société est gérée par Monsieur Emile LE CAIL, l'un des associés.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le 20 février 1948.

Pour extrait :
Le Gérant,
Emile LE CAIL.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

" OCEANIA "

Légendes et Récit Polynésiens.
Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques
PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les **Etablissements français de l'Océanie.**

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

CALENDRIER POUR 1948

Prix en feuille : 3 fr. 50

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Notice Lemasson

Prix broché : 8 francs.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2^{me} trimestre 1947

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (145)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français.....	1	»	»	»	1	1	1	1	
Indigènes.....	12	8	6	15	9	14	27	17	20	64
Métis.....	6	5	3	7	3	3	13	8	6	27
Etrangers.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Asiatiques.....	8	9	7	7	12	8	15	21	15	51
Annamites.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	27	22	16	29	25	26	56	47	42	145

MARIAGES (14)

Avril.....	8
Mai.....	3
Juin.....	3
Total.....	14

DÉCÈS (41)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ASIATIQUES			TOTAUX		Pendant le trimestre												
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe														
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai		Juin	masculin	féminin									
de 0 à 4 an.....	»	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	3	1	»	»	»	»	2	5	6	11						
de 4 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1					
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	5	5					
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	1	»	1	»	»	»	»	5	»	5					
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	3	4	3	2	»	»	»	15					
de 65 à n ans.....	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1	4					
Totaux.....	1			»			»			5			40			40			12			3			23	18	41

b) — Par causes :

Tuberculose.....	15
Débilité congénitale.....	4
Néoplasie.....	4
Asthme.....	1

Hémiplégie.....	1
Embolie cardiaque.....	1
Embarras gastrique fébrile.....	1
Convulsions.....	1
Tétanos.....	1
Assystolie.....	5

Sénilité.....	1
Congestion cérébrale.....	1
Cardiopathie.....	1
Hémorragie cérébrale.....	1
Péritonite.....	1
Diarrhée vomissements.....	2

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr BONNAUD.

Le Contrôleur du Service d'Hygiène,
MALARDÉ.

STATION
DU FAIÈRE-PAPEÈTE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

SERVICE METEOROLOGIQUE

Latitude : 17° 32' S
Longitude : 149° 34' W
Altitude : 92m50
(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de janvier 1948.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.5	30.3	25.9	1.3	3.5	1.7	4.7	67	90	26.6	27.7	24.4	7.6	1.8	3.3	21.7	×	SE 9	SE 7	SE 7	E 3	E 10	E 15
2	22.3	32.0	27.1	1.8	3.9	1.7	3.7	50	90	24.7	28.5	28.1	»	5.4	5.6	20.5	×	SE 6	E 10	E 2	NE 10	E 1	E 9
3	23.5	32.7	28.1	1.8	3.7	0.6	2.9	53	95	25.4	30.2	28.6	4.6	6.9	3.7	21.4	×	E 13	E 2	> 0	E 20	E 9	E 10
4	21.0	32.7	26.9	-0.9	1.8	0.7	3.8	58	96	25.7	27.8	23.4	10.7	4.9	5.2	22.0	×	E 8	E 20	E 10	E 19	E 6	E 15
5	23.0	30.7	26.8	0.1	3.9	1.4	4.5	64	86	26.4	31.5	28.6	9.4	4.2	4.1	23.6	×	SE 15	SE 16	E 16	E 13	E 8	> 0
6	23.0	32.7	27.9	0.2	4.1	1.4	3.4	55	91	28.6	27.3	28.3	»	9.8	5.7	21.3	×	E 1	E 2	NE 16	NE 15	SE 6	SE 2
7	23.5	33.0	28.2	0.3	2.9	0.1	1.9	51	96	24.2	30.2	27.6	»	8.1	4.9	21.5	×	SE 10	SE 6	> 0	W 11	W 6	> 0
8	23.5	31.4	27.5	1.0	2.3	-0.6	0.6	56	89	27.1	28.4	28.8	G	8.3	4.0	22.3	×	SE 1	SE 2	> 0	NW 6	SE 1	SE 1
9	23.3	32.7	28.0	-1.0	0.2	-2.9	-1.3	62	86	27.0	29.1	25.0	»	6.9	3.9	22.3	×	> 0	SE 1	> 0	NW 10	SE 12	> 0
10	22.6	31.8	27.2	-3.3	-1.7	-4.1	-2.3	61	81	27.5	27.7	24.9	0.6	6.9	3.7	22.0	×	> 0	> 0	S 1	W 10	> 0	W 1
11	23.5	31.7	27.6	-3.8	-2.1	-5.0	-3.0	56	88	25.7	29.1	28.0	0.1	8.3	5.7	22.2	×	SE 4	SE 5	> 0	NW 8	SW 16	E 6
12	22.4	32.3	27.3	-5.1	-3.3	-5.8	-2.9	52	84	27.9	28.1	25.2	0.3	10.6	4.0	22.3	×	E 5	E 5	> 0	W 7	SW 5	> 0
13	22.6	30.1	26.4	-3.9	-1.8	-5.4	-3.1	72	90	26.7	29.3	26.9	100.3	3.4	1.6	21.8	×	SW 6	E 8	> 0	> 0	SE 4	SE 4
14	21.3	29.6	25.4	-4.3	-2.6	-4.4	-1.7	79	91	25.1	30.8	28.9	60.0	1.8	2.0	20.8	×	SE 4	SE 19	SE 6	N 10	N 7	SE 2
15	21.8	25.7	23.8	-3.9	-0.2	-3.4	-1.0	83	100	25.7	26.5	25.0	106.0	0.0	1.3	21.2	×	SE 8	NE 10	SE 6	NW 15	E 16	> 9
16	22.1	26.2	24.1	-2.7	0.9	-1.8	0.6	87	100	26.8	28.1	26.6	27.8	0.0	2.0	21.0	×	> 20	> 9	SE 19	E 13	SE 8	E 11
17	22.2	31.4	26.8	-1.0	1.1	-1.1	2.1	72	93	28.3	30.6	29.8	3.5	5.8	4.0	21.9	×	E 11	E 14	E 19	E 18	E 13	E 11
18	24.3	31.4	27.9	0.6	2.9	1.1	3.1	70	95	30.0	29.9	26.7	4.0	8.1	5.5	22.3	×	E 13	E 15	E 18	E 20	E 15	E 10
19	23.3	31.9	27.6	1.9	4.1	1.4	4.1	58	91	27.0	30.9	30.8	0.8	7.0	3.3	20.6	×	E 9	E 1	> 0	W 11	W 2	W 5
20	23.4	31.5	27.4	2.7	4.3	1.9	4.6	64	95	28.2	30.2	28.4	»	11.7	4.0	21.5	×	> 0	> 0	> 0	W 7	W 9	W 2
21	22.8	32.3	27.6	1.9	3.0	-1.1	0.6	61	92	25.0	27.6	30.1	2.6	10.4	3.3	20.7	×	W 5	W 6	> 0	W 14	N 8	SE 2
22	23.6	32.2	27.9	-2.7	-2.2	-3.5	-0.7	67	98	28.8	28.9	28.9	6.7	6.4	2.3	22.9	×	SE 8	> 0	> 0	W 4	> 0	W 1
23	23.3	32.4	27.8	-2.5	-0.3	-2.7	0.7	56	89	27.5	30.9	30.9	7.8	10.2	3.4	21.7	×	> 0	W 1	> 0	NE 14	NE 6	E 3
24	23.0	32.2	27.6	-0.2	3.1	2.2	4.5	68	93	27.4	32.1	28.3	32.5	5.7	2.6	22.7	×	E 4	E 7	E 12	NE 12	SE 14	SE 10
25	24.0	32.5	28.3	2.5	4.7	0.5	2.9	60	90	29.9	30.2	28.6	»	7.1	3.5	22.0	×	SE 10	> 0	> 0	N 9	W 7	SW 4
26	23.4	31.5	27.4	0.6	2.1	-1.0	1.5	63	94	27.7	30.3	31.7	0.2	11.0	3.4	22.0	×	SW 2	SW 2	> 0	W 13	W 14	> 0
27	23.1	32.0	27.6	0.5	1.9	-0.6	2.3	65	96	26.7	26.9	26.7	»	9.3	4.9	22.9	×	SW 2	NE 2	> 0	NE 19	NE 20	E 12
28	23.8	33.0	28.4	0.9	3.1	0.3	2.5	60	91	26.6	30.4	30.5	G	10.4	4.1	22.4	×	E 2	E 2	NE 2	NE 20	W 9	> 0
29	23.7	33.2	28.5	1.5	3.3	0.5	3.0	57	92	28.5	31.0	26.2	1.1	9.2	4.1	22.1	×	SE 2	NE 2	> 0	W 4	E 24	SE 3
30	23.4	33.1	28.2	1.7	3.4	-0.6	1.3	61	88	26.7	30.1	28.3	0.2	9.9	3.8	23.2	×	SE 4	SE 6	SE 1	W 14	W 14	E 2
31	23.5	31.4	27.5	-0.9	0.7	-1.4	-0.2	65	90	27.1	27.7	30.2	3.5	4.4	2.5	23.7	×	E 4	E 2	E 1	W 19	W 2	> 0
Total.	711.7	977.6	844.7	-14.9	50.7	-29.9	43.1	1.953	2.840	836.5	908.0	864.4	390.3	213 h 9	115.4	680.5	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	22.96	31.54	27.25	-0.48	1.63	-0.97	1.39	63.0	91.6	26.98	29.29	27.88	×	6 h 90	3.72	21.95	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		22	7	4	6	11	2

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure						NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.	
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	241	15								40	10 tr	10	T. 15.30 à 15 38, 17.05; Gr 15.30; Fb Av 9.45, mod 18.15;
2	169	12								8	5	10 tr	T. 13.15 à 14.00;
3	166	15	09.40	ENE 15	NE 20	NNE 16				10 tr	2	8	Rs; H part 13, 14; comp. 15; Fb Av 19.35, 23.25;
4	345	27								10	10 tr	10	(1)
5	247	18								10	10	10	H part 9, 17; T 11 à 12; Av 1.45, 4.45, 8.00;
6	195	18	07.50	E 48	NE 32	NNE 22				8	3	3	Rs;
7	125	13								6	7	5	H part 12;
8	63	9								6	8	7	H. comp 14; G 15.30;
9	89	12	07.15	WNW 3	S 5	SW 20	WSW 27	SW 24		4	2	8	Rs; H comp 8, 9;
10	96	11								7	8	5	Rs; H part 7 à 10; Pte Av 12.35, 16.30;
11	134	13								9	1	8	Rs; H. part 14, 15; Pte Av 21.35;
12	104	14	09.05	SSE 7	S 10	W 10	W 21			tr.	5	1	Rs; Av 10.30; Pte Av 11.40; G 12;
13	112	11								1	10	10	Rs; Av 10.35, 14.10; G 12; Gr 17.30; Fte Pl 23.40 à 00;
14	188	14								10	10	10	(2)
15	312	20								10	10	10	(3)
16	281	23								10	10	10	(4)
17	371	20	07.30	NNE 85						7	8	9	Fb Av 17.30;
18	295	18								10 tr	3	tr.	Fb Av journée;
19	149	17	07.50	E 24	ENE 34	ENE 27	E 27			tr.	5	6	Fb Av 7.20, 14.40;
20	108	12	07.45	» 0	ESE 11	SSE 25	ESE 26			tr.	tr.	tr.	
21	124	11	07.45	» 0	S 10	ESE 28	ESE 51	ESE 41	ESE 50	6	tr.	4	Rs; Av nuit;
22	91	10	06.35	E 10	ESE 3	ESE 35	ESE 30			tr.	8	5	Fte Av 14.40;
23	140	16	07.45	NE 24	NE 21	ENE 20	E 21	ENE 12	ENE 13	tr.	1	5	Fte Av 5.30;
24	212	17	07.50	NE 35	NNE 25	E 11	NE 13			3	7	10	(5)
25	113	14								4	7	4	
26	111	14	09.20	E 24	E 37	E 32	E 22			tr.	3	tr.	Pte Av 2.40;
27	209	19	07.40	E 29	ENE 25	ENE 24	NE 23			1	1	5	Rs;
28	157	18	07.45	ENE 32	ENE 43	ENE 34				6	1	1	Rs; G 9.00;
29	121	15	07.40	E 24	E 50	E 31	ENE 31	ENE 51		tr.	4	3	G. 07; Fb Av matin. 23.20;
30	128	15								3	1	2	Pte Av 3.30;
31	86	10	08.10	E 35	E 51	E 35				6	10	10 tr	T 15.20 à 15.45; Av 11.15;
Total	5.222									165	170	189	NOTA
moyenne	168.4									5.3	5.5	6.4	La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 16; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 60 kilomètres/heure.

- (1) H p. 10; cour. 11; T 14.17; Gr 1.30, 4.00, 13.30, 14.17; Av 16.35;
 (2) Rs; Halo comp 16; Fte Pl 0 à 4.00; Fb Av 8.15, 10 20, 17.30; Pl 20.40 à 00;
 (3) Gr 5 30, 11; T et Ec 5.30; Pl 0 à 5.00, mod 5.00 à 13.30, 16.40 à 18.30, 7.3 à 00;
 (4) Gr 1.15; Pl mod. 0 à 3.00; Av 3.50, 4 45, 6.55; Pl 9 à 10, 13.30 à 16.30;
 (5) H part 10; T et Ec 13.45 à 14.40, Gr 13.50; Fte Pl 13.35 à 15.30, 18.30 à 20;

Sondage du	6 à 3.200 NNE	25.
— du	9 à 5.400 SW	30.
— du	12 à 4.400 WSW	21.
— du	19 à 4.200 E	27.
— du	20 à 4.600 ESE	40.
— du	24 à 4.600 ENE	22.
— du	26 à 4.800 ESE	27.
— du	27 à 4.400 NE	24.
— du	31 à 3.400 E	36.

Le Chef du Service Météorologique, p. i.,
A. JAPY.